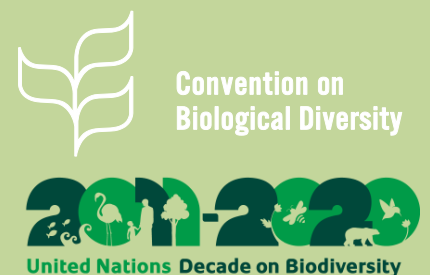


ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS POUR RECONNAITRE ET APPUYER DE LA CONSERVATION PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES COMMUNAUTÉS DE BASE

UNE ANALYSE DU DROIT INTERNATIONAL, DE LA LEGISLATION NATIONALE, DES JUGEMENTS, ET DES INSTITUTIONS EN INTERRELATION AVEC LES TERRITOIRES ET LES AIRES DE PATRIMOINE AUTOCHTONES ET COMMUNAUTAIRES



«Les Premières Nations ont toujours pratiqué la conservation. Notre existence en tant que peuples et nations dépend de la pérennité des écosystèmes marins. Nous n'existerions pas sans les mers et les ressources aquatiques qui étaient autrefois abondante sur cette côte. Dans votre empressement à protéger certaines des dernières aires de la côte, vous devez respecter et tenir compte de notre place dans l'environnement. Beaucoup d'entre vous qui épousent les vertus de la biodiversité semblent ignorer la place que nos peuples et nos cultures ont dans le tissu de la vie. Nous avons vécu depuis des temps immémoriaux dans le cadre de ces mêmes aires ou écosystèmes que vous essayez maintenant de protéger. Par conséquent, vous devez également protéger notre place dans ces aires et écosystèmes. En outre, bon nombre des surfaces envisagées pour la protection représentent nos dernières occasions de retrouver notre autonomie. La protection de ces aires n'est maintenant nécessaire que parce que vos cultures essaient de consommer et de développer tout ce qui est en vue. Maintenant qu'il ne subsiste presque rien, vous décidez de le protéger. Les Premières Nations ne devraient pas avoir à subir le fardeau de la conservation, puisque le système de surconsommation et de surexploitation n'était pas notre décision.»

*Ovide Mercredi
Ancien Chef National de l'Assemblée des Premières Nations
Chambre des Communes du Canada
Comité Permanent du Patrimoine Canadien
21 Mai 2001*

Rédigé par: Harry Jonas, Ashish Kothari et Holly Shrumm

Publié par: Natural Justice à Bangalore et Kalpavriksh à Pune et à Delhi

Date: Septembre 2012

Traduction par: Jeyran Farvar, Iran

Photos de couverture (dans le sens horaire, d'en haut à gauche): Coucher de soleil sur le village reculé de Tovu, Ile de Totoya, Fidji. © Stacy Jupiter

Un garçon Dusun muni d'un panier en rotin traditionnel (*wakid*), pour récolter des légumes sauvages dans les forêts qui bordent le Parc forestier Crocker à Sabah. © Noah Jackson

Bateaux Guna (Panama). © Jorge Andreve

Des représentants de la communauté Khwe de la Namibie et du Botswana participent à un atelier dans le parc national de Bwabwata, en Namibie. © Natural Justice

Avec la coopération de:

Le rapport s'appuie directement sur le travail par les personnes suivantes qui ont écrit et ont contribué aux rapports nationaux, régionaux et / ou internationaux: **Ashish Kothari** (Coordination de l'Étude de Reconnaissance des APAC, **Harry Jonas** et **Holly Shrumm** (Coordination de l'Étude Juridique des APAC ; Droit International et la Jurisprudence; Régional pour l'Asie), **Colleen Corrigan** et **Aurélie Neumann** (Étude de Reconnaissance), **Eli Makagon** et **Stephanie Booker** (Droit International et Jurisprudence); **Fred Nelson** (Régional pour l'Afrique et le Kenya*), **Brian T.B. Jones** (Namibie*); **Ndiawar Dieng** et **Souleye Ndiaye** (Sénégal*), **Simone Lovera** (Regional pour les Amériques); **Alcides Vadillo P.** et **E. Carmen Miranda L.** (Bolivie*); **Peigi Wilson**, **Larry McDermott**, **Natalie Johnston**, et **Meagan Hamilton** (Étude Juridique Canada); **Thora Herrmann**, **François Depey**, **Monica Mulrennan**, **Michael AD Ferguson**, **Gleb Raygorodetsky**, et **Catie Burlando** (Étude de Reconnaissance Canada); **José Aylwin** et **Lorena Arce** (Chili*); **Patricia Cordero Madrigal** et **Vivienne Solis Rivera** (Étude de Reconnaissance Costa Rica); **Onel Masardule** (Panama*); **Le personnel de SDV** (Suriname*); **Neema Pathak Broome** (Inde*), **Shalini Bhutani**, **Ramya Rajagopalan**, **Shiba Desor**, et **Mridula Vijairaghavan** (Étude Juridique Inde); **Tushar Dash** (Étude de Reconnaissance Inde); **Taghi Farvar** (Iran*), **Puya Hariri**, et **Mina Esteqamat** (Étude Juridique Iran); **Nahid Naghizadeh** et **Abbas Didari** (Étude de Reconnaissance Iran); **Justine Vaz** (Étude Juridique Malaisie); **Samson B. Pedragosa** (Philippines*); **Dau-Jye Lu**, **Taiban Sasala** et **Chih-Liang Chao** (Étude Juridique Taiwan); **Dermot Smyth** (Australie*), **Chrissy Grant** (Étude de Reconnaissance Australie) et **Hanna Jaireth** (Étude Juridique Australie); **Stacy Jupiter** (Fidji*), **Kiji Vukikomoala**, **Elizabeth Erasito**, et **Kevin Chand** (Étude Juridique Fidji); **Hugh Govan** et **James Comley** (Étude de Reconnaissance Fidji); **Iris Beneš** (Étude de Reconnaissance Croatie); **Marco Bassi** (Étude de Reconnaissance Italie); **Sergio Couto** (Étude de Reconnaissance Espagne); **Andrey Laletin** (Étude de Reconnaissance Russie); et **Helen Newing** (Étude de Reconnaissance Royaume-Uni).

* Indique la fois l'Étude Juridique et l'Étude de Reconnaissance

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

- 1. MENACES AUX APAC**
- 2. RECONNAISSANCE ET SOUTIEN ACCRUS**
 - 2.1 Reconnaissance Légale
 - 2.2 Reconnaissance et Soutien Non-juridique
- 3. LES LOIS ET INSTITUTIONS DE L'ÉTAT CONTINUENT D'AMOINDRIR LES APAC**
 - 3.1 Le Droit International est Fragmenté et d'Exclusion
 - 3.2 Le Développement, la Mise en Œuvre et l'Exécution des Lois est Discriminatoire
 - 3.3 La Législation Inappropriée Amoindrit les APAC
 - 3.4 La Reconnaissance et le Soutien Non-légal des APAC restent Absents, Faibles ou Inappropriés
- 4. DES COMMUNAUTÉS RESILIENTES, DES APAC EN BONNE SANTÉ**
- 5. RECOMMANDATIONS PRINCIPALES: RECONNAITRE ET RESPECTER LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS DE BASE POUR LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DE LEURS APAC**
 - 5.1 Niveau International
 - 5.2 Niveau National
 - 5.3 Recommandations pour la Reconnaissance et le Soutien Non-légaux des Gouvernements, des Organisations Intergouvernementales et Non-gouvernementales, des Institutions de Recherche, et des Donateurs

RÉSUMÉ

Vue d'Ensemble

Partout dans le monde, les zones à biodiversité forte ou importante sont souvent situées au sein des territoires conservés par des peuples autochtones et des communautés de base (APAC). Les systèmes traditionnels et contemporains de gestion qui sont intégrés dans les pratiques culturelles permettent la conservation, la restauration et la connectivité des écosystèmes, des habitats et des espèces spécifiques, conformément à la vision du monde autochtone et locale. En dépit des avantages qu'ont les APAC dans le maintien de l'intégrité des écosystèmes, des cultures et le bien-être humain, ils sont sous une menace croissante. Ces menaces sont aggravées parce que très peu d'Etats valorisent, soutiennent ou reconnaissent d'une façon adéquate et appropriée les APAC et la contribution essentielle apportée par les peuples autochtones et les communautés de base à leur gestion, gouvernance et maintien.

Dans ce contexte, le Consortium APAC a mené deux études dans la période de 2011 à 2012. La première (L'Étude juridique) analyse l'interaction entre les APAC et les lois nationales, les lois internationales, les jugements et les cadres institutionnels. La seconde (l'Étude de Reconnaissance) considère divers moyens juridiques, administratifs, sociaux et autres de reconnaître et de soutenir les APAC. Toutes deux ont également exploré les façons dont les peuples autochtones et les communautés de base travaillent au sein des cadres juridiques internationaux et nationaux pour assurer leurs droits et pour maintenir la résilience de leurs APAC. L'encadré ci-dessous présente l'intégralité de l'œuvre à partir de laquelle le présent rapport est rédigé.

1. Étude Juridique

- Une analyse du droit international et de la jurisprudence pertinents pour les APAC
- Aperçus régionaux et 15 rapports au niveau des pays:
 - *Afrique*: le Kenya, la Namibie and le Sénégal
 - *Amériques*: la Bolivie, le Canada, le Chili, le Panama, et le Suriname
 - *Asie*: l'Inde, l'Iran, la Malaisie, les Philippines, et le Taïwan
 - *Océanie*: l'Australie and Fidji

2. Étude de Reconnaissance

- Une analyse des formes juridiques et non juridiques de reconnaître et de soutenir les APAC
- 19 rapports au niveau des pays:
 - *Afrique*: le Kenya, la Namibie and le Sénégal
 - *Amériques*: la Bolivie, le Canada, le Chili, Costa Rica, le Panama, et le Suriname
 - *Asie*: l'Inde, l'Iran, les Philippines, et la Russie
 - *Europe*: la Croatie, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni (Angleterre)
 - *Océanie*: l'Australie and Fidji

L'étude juridique et l'étude de reconnaissance, y compris la méthodologie de la recherche, l'analyse internationale et les rapports régionaux et nationaux, sont disponibles à l'adresse: www.iccaconsortium.org.

Recommandations Principales

Afin de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés de base pour protéger l'intégrité de leurs APAC, les recommandations suivantes sont faites aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, aux institutions de recherche et aux bailleurs de fonds:

a. *Recommandations pour la Réforme Juridique Globale au Niveau National*

- Respecter et faire respecter les droits humains (y compris collectifs et communautaires).
- Améliorer la mise en œuvre de la législation en harmonisant les lois et en entreprenant des réformes institutionnelles.
- Améliorer l'accès à la justice et faire respecter l'État de droit.
- Soutenir l'autonomisation juridique et les initiatives de renforcement de capacités.

b. *Recommandations pour Légiférer les Systèmes Intégrés Socio-écologiques et Mise en Œuvre de Lois Conformes aux Normes Relatives aux Droits Humains*

- Reconnaître et respecter les droits fonciers coutumiers et collectifs.
- Réformer les lois environnementales et des ressources naturelles pour renforcer les droits et éliminer les menaces directes aux APAC.
- Réformer les politiques et lois pour protéger et promouvoir efficacement les savoirs traditionnels, le patrimoine culturel et les pratiques coutumières.
- S'assurer que les aires protégées sont conformes aux droits, principes et normes internationaux.

c. *Recommandations pour Respecter et Soutenir de Manière Appropriée les APAC*

- Respecter les droits des peuples autochtones et des communautés de base à l'autodétermination.
- Créer un environnement propice à l'auto-désignation et à l'autodéfinition des APAC.
- Reconnaître la diversité des peuples autochtones et des communautés de base et respecter les valeurs sociales, culturelles et spirituelles des APAC.
- Reconnaître le droit coutumier et les processus décisionnels.

d. *Recommandations pour la Reconnaissance et le Soutien Non-juridique*

- Fournir la reconnaissance administrative et programmatique appropriée et soutenir des programmes d'incitation, des programmes et des politiques de recherche et de financement liés à l'environnement, au développement et à la protection sociale par le biais de stratégies nationales et sous-nationales et par des plans d'action.
- Entreprendre des recherches locales appropriées sur des aspects tels que les avantages de la conservation et les valeurs des APAC, les menaces aux APAC et les plans et les priorités déterminés par les communautés pour le maintien de l'intégrité des APAC.
- Accroître la sensibilisation du public et la reconnaissance sociale des droits des peuples autochtones et des communautés de base et des APAC.
- Instituer des mécanismes de financement accessibles et transparents.

- Offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités, y compris des intrants et une facilitation sensibles à la culture.
- Faciliter l'accès aux installations et aux services pour le bien-être et la protection sociale appropriés d'un point de vue culturel et écologique (par exemple, l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation et les infrastructures).
- Soutenir les efforts de mobilisation et de plaidoyer des peuples autochtones et des communautés de base à tous les niveaux.
- Soutenir la création, la consolidation et / ou l'enregistrement auto-définis des fédérations, associations, réseaux et autres organisations des peuples autochtones et des communautés de base.
- Renforcer les possibilités pour les peuples autochtones et les communautés de base (femmes et hommes) de participer et de promouvoir leurs droits pour les questions liées aux APAC au sein de réseaux environnementaux, de droits humains et autres.

Ce rapport présente les principales conclusions de ces travaux de recherche. La **Section 1** affirme que les droits reconnus aux peuples autochtones et aux communautés de base sont insuffisants et que les niveaux déficients de reconnaissance et de soutien juridique et non-juridique pour les APAC nuisent activement à l'intégrité des APAC dans de nombreux pays. La **Section 2** montre qu'il existe de nombreux développements positifs au niveau international et national. La **Section 3** met en évidence que, malgré cette évolution, les peuples autochtones et les communautés de base sont encore régulièrement privés de leurs droits et les APAC restent largement sous-estimées et sous-financées par des organismes d'État et d'autres acteurs clés. La **Section 4** montre que de nombreux peuples autochtones, de communautés de base et leurs APAC sont résistants aux agressions des systèmes juridiques, mais auraient besoin de soutien pour se développer. La **Section 5** propose un certain nombre de recommandations importantes pour les 193 États parties à la Convention sur la diversité biologique, entre autres, sur la façon d'améliorer la reconnaissance juridique et non-juridique et le soutien des APAC.



Qu'est-ce qu'un APAC?

Les Aires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) contribuent à la résilience et à la diversité des écosystèmes à travers le monde. Leurs cultures, leurs identités, leurs langues, leurs lois coutumières, leurs connaissances et pratiques traditionnelles et leurs visions du monde sont tout aussi divers et inextricablement liés à leurs territoires et régions particulières. Des systèmes sophistiqués de gestion par les femmes et les hommes assurent que les écosystèmes et les ressources naturelles qui s'y trouvent soient évalués à leur juste valeur et utilisés conformément aux lois coutumières et aux processus de décision tout en ayant en vue le bien-être social, culturel, spirituel, physique et matériel des générations actuelles et futures.

Les APAC sont définies par l'UICN comme des «écosystèmes naturels et/ou modifiés contenant des valeurs de la biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles, et étant volontairement conservés par les peuples autochtones et les communautés de base par le biais de droit coutumier ou d'autres moyens efficaces». Les APAC comprennent généralement les caractéristiques suivantes:

- Une communauté étroitement liée à un écosystème bien défini (ou à une espèce et son habitat) culturellement et/ou en raison de la survie et de la dépendance pour les moyens de subsistance;
- Les décisions de gestion communautaire et leurs efforts conduisent à la conservation des habitats de l'écosystème, des espèces, des services écologiques et des valeurs culturelles associées (même si l'objectif conscient peut être différent de la conservation en soi et est lié, par exemple, à la subsistance matérielle, à la sécurité de l'eau ou à la sauvegarde des lieux culturels et spirituels); et
- La communauté est l'acteur majeur dans la prise de décision (gouvernance) et dans la mise en œuvre de la gestion du site, ce qui implique la capacité de faire respecter les règlements par les institutions communautaires. Dans de nombreuses situations, il peut y avoir d'autres parties prenantes en collaboration ou en partenariat, mais la prise de décision principale incombe à la communauté concernée.

La relation que chaque collectivité entretient avec son territoire ou sa région est unique, et la façon dont chacun décrit et définit cette relation est tout aussi diversifiée. Ainsi, alors que les APAC sont très variables dans leurs caractéristiques écologiques et socio-culturelles, leur origine, leur étendue, leurs objectifs, leur gouvernance et leurs fonctions de gestion, le terme «APAC» n'est pas nécessairement utilisé par les peuples autochtones et les communautés de base en se référant à leurs territoires ou leurs régions. «APAC» est donc seulement utilisé comme un terme générique commode pour améliorer la communication entre les différentes langues et les visions du monde et n'est pas destiné à submerger ou à être imposé à différents noms ou termes locaux.

Les sites naturels sacrés (SNS) sont des aires naturelles d'importance spirituelle particulière pour les peuples autochtones et les communautés de base et sont souvent parmi les plus anciennes aires conservées dans le monde. De nombreux sites naturels sacrés peuvent être des APAC ou se trouver dans des APAC, dans la mesure où ils possèdent les caractéristiques énumérées ci-dessus. Lorsque ce rapport mentionne le terme APAC, il comprend également les SNS.

A titre d'exemple, les APAC et les SNS aux Philippines varient d'une parcelle de forêt de moins d'un hectare utilisée comme lieu de sépulture pour les chefs vénérés de tribus dans l'île de Mindoro à un domaine ancestral entier représentant les aires que les communautés mobiles ou nomades ont traditionnellement parcouru tels que le domaine ancestral de 136 000 hectares de Ilonggot dans l'île de Luzon, qui est de loin le plus grand APAC approuvé aux Philippines.

1. MENACES AUX APAC

Il existe trois grandes catégories de menaces externes aux APAC et aux peuples autochtones et communautés de base qui contrôlent ces aires. La première catégorie comprend des pressions systémiques sur l'environnement et la biodiversité dans le monde entier, y compris la perte d'habitat, la surexploitation des ressources, la pollution, les espèces envahissantes et le changement climatique (tels que définis dans le *Global Biodiversity Outlook 3*). En général, ceux-ci sont entraînés par les modèles prédominants économiques non-durables d'exploitation des ressources, de la production et de la consommation dominés par l'État ou le marché. Les systèmes typiques économiques et gouvernementaux favorisent également l'urbanisation rapide, la perte des langues et des systèmes de connaissances traditionnelles, la dépendance sur les aliments importés et produits en masse et sur les biens matériels, l'accumulation de capital, et l'accapement des ressources par les élites, en intensifiant ou en s'appuyant souvent sur les inégalités traditionnelles de classe, de caste, d'appartenance ethnique et de genre. En raison des liens inextricables entre les peuples autochtones et les communautés de base et les territoires et ressources dont ils dépendent, la perte de la diversité biologique alimente la perte de la diversité culturelle et linguistique et la transmission intergénérationnelle des savoirs et des pratiques. Ceci affaiblit la cohésion sociale et culturelle et les systèmes coutumiers sophistiqués de soins des territoires et des ressources.

La deuxième catégorie se compose de pressions directes sur les peuples autochtones et les communautés de base et leurs territoires et ressources. Cela comprend, d'une part, les menaces dues aux méthodes industrielles d'extraction, de production et de développement (par exemple la conversion des terres en fermes d'élevage à grande échelle ou en plantations en régime de monoculture, en infrastructure, en barrages, en exploitation industrielle forestière ou de pêche et en mines à grande échelle) et, d'autre part, les menaces des systèmes de protection de l'environnement et de la nature qui excluent les peuples autochtones et les communautés de base, ce qui porte atteinte à leurs droits et à leurs moyens de subsistance.

La troisième catégorie de menaces - l'objet du présent rapport de synthèse - a le potentiel d'aggraver les deux premières catégories. La recherche met en évidence le manque généralisé de reconnaissance juridique efficace d'un grand nombre de peuples autochtones et de communautés de base, y compris les droits inhérents à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, les lois coutumières et les institutions traditionnelles et les droits coutumiers sur leurs territoires, leurs terres, leurs eaux, leurs ressources naturelles et leurs systèmes de connaissances. Ils souffrent de la marginalisation continue de la part des systèmes législatifs et judiciaires, des processus décisionnels à tous les niveaux, des effets discriminatoires et fragmentés de cadres juridiques et institutionnels, de l'exclusion de (ou des impacts négatifs de) programmes gouvernementaux et corporatifs du soi-disant développement, conservation et protection sociale. Cette situation est aggravée par le manque correspondant de la reconnaissance non-juridique des droits cités ci-dessus. Même les programmes de la société civile peuvent avoir par inadvertance des effets négatifs sur les peuples autochtones et les communautés de base et leurs APAC. Ces facteurs affaiblissent activement les capacités des peuples autochtones et des communautés de base à répondre aux deux premières catégories de menaces extérieures. Dans ce contexte, *il est essentiel d'assurer la reconnaissance appropriée et adéquate des droits des peuples autochtones et des communautés de base pour le maintien de l'intégrité de leurs APAC.*

2. RECONNAISSANCE ET SOUTIEN ACCRUS

2.1 Reconnaissance Légale

Le Rapport international sur le droit et la jurisprudence illustre l'étendue impressionnante de dispositions contraignantes et non-nécessaires **d'instruments internationaux** qui soutiennent, au sens large, les droits des peuples autochtones et des communautés de base sur leurs territoires, leurs aires et leurs ressources. En particulier, ces droits ne sont pas limités aux instruments des droits humains, mais peuvent inclure toute la gamme du droit international et de la politique, y compris dans les catégories suivantes: la biodiversité et la conservation, les espèces en voie de disparition, l'agriculture, le changement climatique, la désertification, les zones humides, le patrimoine culturel, la propriété intellectuelle et le développement durable. Il détaille également des exemples de jugements des tribunaux régionaux et nationaux qui soutiennent les droits des peuples autochtones et des communautés de base, y compris un nombre croissant de jurisprudence sur les titres de propriété aborigènes. La recherche à l'échelle internationale confirme le fait que les peuples autochtones et les communautés de base ne sont pas seulement les acteurs, mais les titulaires de droits qui doivent être respectés et reconnus en tant que gardiens de leurs territoires, aires et ressources naturelles.

De même, au **niveau national**, il est évident qu'il y a un certain nombre d'améliorations à cet égard, dont quatre sont énoncées ici. Premièrement, des institutions, des alliances et des organisations plus fortes et bien organisée de peuples autochtones sont de plus en plus exigeants et participent de plus en plus à des processus pertinents législatifs et d'élaboration de politiques. Deuxièmement, un nombre croissant d'agences du gouvernement, de développement et d'environnement appliquent des normes des droits humains dans leurs engagements avec les peuples autochtones et les communautés de base, y compris en soutenant les droits fondamentaux, en respectant des droits procéduraux tels que le consentement libre, préalable et éclairé, et en reconnaissant les autorités traditionnelles et les lois coutumières. Troisièmement, de nombreux pays poursuivent la restitution des terres et des programmes de réforme. Ces programmes peuvent contribuer de manière significative aux droits des peuples autochtones et des communautés de base sur leurs territoires et ressources, à condition que ces droits soient pleinement pris en compte et que la propriété collective soit promue.

Développements Positifs

Les Aires protégées autochtones (APA) ou *Indigenous Protected Areas* ont émergé en 1992 de l'engagement du gouvernement **australien** à établir un système d'aires protégées qui soit complet, adéquat et représentatif de toutes les bio-régions terrestres de l'Australie - le Système de réserve nationale. Les APA sont prévues, déclarées volontairement (ou dédiées) comme aires protégées, et gérées par les peuples autochtones. Alors que les APA ne sont pas des aires protégées par le gouvernement, le programme APA est une initiative du gouvernement australien pour soutenir ces activités et pour reconnaître officiellement les APA dans le cadre du Système de réserve nationale. En reconnaissance du fait que de nombreuses aires protégées par le gouvernement avaient déjà été mis en place sur les domaines traditionnels sans le consentement des peuples autochtones, le programme APA comprend également des fonds pour permettre aux peuples autochtones de négocier un engagement accru dans la gestion des parcs nationaux existant déclarés par le gouvernement et autres aires protégées.

Un développement majeur au **Kenya** a été les nouvelles dispositions de 2010 de la Constitution de la réforme agraire, qui sont en cours de développement sous forme d'une série de réformes politiques et législatives. La Constitution remplace efficacement les terres en fiducie à une catégorie foncière nouvelle de «terres communautaires», en décentralisant les terres en fiducie (qui constituent la majorité de la superficie du Kenya) du niveau de district à la communauté. Si effectivement mis en œuvre, ceci a le potentiel de renforcer considérablement la base de tenure des APAC à travers le Kenya, y compris les aires officiellement constituées comme aires de conservation ainsi que les aires protégées traditionnellement telles que les réserves coutumières de pâturage de communautés pastorales. Néanmoins, l'impact final dépendra de la mise en œuvre, qui est inextricablement liée à de plus vastes luttes politiques dans le pays.



Éleveur Samburu protégeant son troupeau dans le nord du Kenya. © Natural Justice

Quatrièmement, certaines nouvelles aires protégées, la faune, l'environnement, l'eau douce, et les lois maritimes sont plus inclusifs des institutions et des pratiques coutumières d'utilisation des ressources des peuples autochtones et des communautés de base, en fournissant plus de droits et des droits plus approprié à la conservation de la nature et aux politiques de gestion, ainsi que sur la faune et les avantages du tourisme. Cinquièmement, il y a des exemples d'une meilleure coordination entre les organismes gouvernementaux, conduisant à la mise en œuvre plus intégrée des lois et des politiques disparates, par exemple, en ce qui concerne les droits socio-économiques, les territoires des peuples autochtones et la gestion de la faune.

Droits des Peuples Autochtones et Cadres Juridiques Intégrés

La **Bolivie** a reconnu les Terres des communautés d'origine (TCO en espagnol) depuis 1994. Dans la nouvelle Constitution de 2009, ce concept a été remplacé par le concept plus large de « Territoires paysans autochtones d'origine» (TIOC en espagnol). Ces entités représentent une reconnaissance officielle de l'autonomie des peuples autochtones concernés par l'État, et leur permettent de gérer leurs territoires à travers leurs propres structures de gouvernance. Les concepts respectent la perspective autochtone sur le concept de «territoire», qui unit l'aspect du contrôle, du pouvoir et de l'administration politique avec l'exercice de droits de propriété sur les terres et les ressources naturelles qui s'y trouvent. Il faut noter que les Terres des communautés d'origine et les Territoires paysans autochtones d'origine ne sont pas des aires de conservation au sens strict. Cependant, la plupart des Terres des communautés d'origine comprennent une grande biodiversité et sont écologiquement stables et un degré important de l'intégrité de l'écosystème est dû à

l'interaction traditionnelle entre les peuples autochtones et leurs territoires. Pour cette raison, quatorze régions ont le double statut de TCO et de TIOC.

La **Namibie** fournit un exemple de premier plan en Afrique d'un processus officiel de dévolution de droits conçus par le gouvernement et clairement définis sur la faune aux communautés rurales. Grâce à des réserves communautaires adoptées lors de réformes politiques peu après l'indépendance de la Namibie de l'Afrique du Sud en 1990, les collectivités locales peuvent demander et recevoir des droits d'utilisateur au sens large sur la faune et sur les utilisations commerciales et de subsistance. Depuis la création de la première de ces aires de conservation en 1998, plus de 70 réserves communautaires couvrent aujourd'hui près de 15 millions d'hectares, soit plus de 16% de la superficie totale du pays et environ la même superficie de terres se trouve dans le système formel d'aires protégées de la Namibie.

L'adoption, en Septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) représente une forte percée dans l'établissement de normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Depuis lors, la Déclaration des Nations Unies a été prise en considération dans un certain nombre de décisions **des tribunaux nationaux et régionaux**. De même, le nombre croissant de ratifications de la Convention 169 de l'OIT, en particulier en Amérique latine, a eu un impact positif sur l'application et la valeur de référence de cet instrument dans la jurisprudence nationale et régionale. D'autres traités relatifs aux droits humains tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont aussi des implications importantes pour les APAC.

En outre, il y a un corps croissant de la jurisprudence (par le biais de la Cour interaméricaine des droits humains (IACHR), la Cour africaine des droits des peuples et humains, et les juridictions nationales) qui est favorable aux droits d'une gamme de peuples autochtones et de communautés de base en fonction de leur lien avec leurs territoires et systèmes uniques sociaux, culturels et écologiques. Dans l'affaire récente de Sarayaku contre l'Équateur (2012), par exemple, le IACHR a jugé que l'Équateur avait, entre autres, violé les droits des villageois Sarayaku à la consultation préalable, à la propriété commune et à l'identité culturelle, en approuvant un projet sans leur participation (voir le *Droit international et le rapport de jurisprudence*). Au niveau national, les tribunaux d'Australie, du Botswana, du Belize, du Canada et de l'Afrique du Sud, entre autres, ont joué un rôle déterminant dans l'évolution vers la reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones.

La Jurisprudence Emergente

Mayagna Awas Tingni c. Nicaragua (2001): Le IACHR a reconnu la validité de la possession des terres basée dans la coutume autochtone en tant que fondement de la propriété sur ces terres, même si un titre fait défaut. Il a également souligné la nécessité de reconnaître et de comprendre la relation générale entre les peuples autochtones et leurs terres, ce qui constitue une base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique.

Saramaka c. Suriname (2006): Basé sur les relations des communautés avec leurs terres et leurs ressources naturelles, la IACHR a ordonné au Suriname, entre autres choses de délimiter, de démarquer, et d'accorder un titre de propriété collectif sur le territoire du peuple Saramaka conformément à leurs lois coutumières; de s'abstenir de tout acte jusqu'à ce que la délimitation, la démarcation et l'accord du titre soient effectués, sauf si l'Etat

obtient le consentement libre, préalable et éclairé des Saramaka; d'examiner les concessions existants; de subventionner la reconnaissance juridique de la capacité collective juridique du peuple Saramaka, conformément à leur système communal, au droit coutumier et aux traditions; et d'adopter des mesures législatives, administratives et autres pouvant être nécessaires pour reconnaître, protéger, garantir et donner un effet juridique au droit des membres du peuple Saramaka à détenir le titre collectif du territoire qu'ils ont traditionnellement utilisé et occupé.

Ces deux jugements, entre autres, ont contribué à établir la jurisprudence sur les droits des peuples autochtones et sont d'une importance capitale non seulement pour les peuples autochtones et tribaux du Suriname et d'autres pays qui ont accepté la compétence de la Cour interaméricaine, mais aussi pour d'autres peuples autochtones du monde entier.

2.2 Reconnaissance et Soutien Non-juridique

Aux niveaux international et national, les APAC reçoivent beaucoup plus de reconnaissance et de soutien non-juridique que jamais, six formes générales en sont expliqués ci-dessous.

Reconnaissance administrative et programmatique: les APAC ont un espace prévu dans les programmes ou les systèmes gouvernementaux, avec ou sans des mesures juridiques pour le faire. Cela comprend, par exemple, la reconnaissance dans les Stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité et dans les programmes nationaux de réduction de la pauvreté, les programmes sous-nationaux et les programmes de nature similaire.

En Iran, les organismes gouvernementaux tels que le ministère de l'Environnement (DOE) et L'Organisation des forêts, des parcs et de la gestion des bassins versants sont membres du Comité de pilotage national du PNUD/ le Programme des Petites Subventions du Fonds pour l'environnement mondial (PNUD/PPS/FEM) ont apporté leur soutien et à leur approbation à des projets pertinents du PPS-FEM axés sur les APAC. En Juillet 2007, le directeur général du DOE a déclaré que: «Le DOE a la responsabilité de l'ajout de 200 000 hectares aux aires protégées du pays avant 2020. Nous devrions utiliser les leçons tirées des projets pilotes à l'appui des APAC en Iran et voir comment ils pourraient faciliter le processus pour plus de soutien et de reconnaissance des APAC par l'approbation des politiques et des lois appropriées à cet égard.»



Les parcours riches en biodiversité du territoire de la tribu Qashqai. © Samira Farahani, CENESTA

Le soutien financier, technique et du développement: Les peuples autochtones ou les communautés de base reçoivent des fonds et des contributions pour le renforcement des capacités, des installations de développement adaptées au contexte local, la facilitation de la cartographie, ou d'autres activités similaires. Cela pourrait être fourni par des acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux et comprend des programmes spécifiques pour le soutien des APAC dans plusieurs pays et par des initiatives mondiales telles que PMF-FEM.

Aux **Philippines**, le soutien financier du gouvernement a permis de fournir une assistance technique aux peuples autochtones dans la formulation de leurs Plans de protection et de développement durable du domaine ancestral (ADSDPP). L'appui que les peuples autochtones reçoivent dans la délimitation de leurs terres ancestrales et dans la formulation de leurs ADSDPP en fonction de leurs traditions et de leur culture soutient efficacement leurs initiatives pour la gouvernance et la gestion de leur APAC. Le gouvernement philippin a également lancé le Projet nouvelles aires de conservation aux Philippines (NewCAPP) «pour élargir et renforcer le réseau d'aires terrestres protégées aux Philippines en développant de nouveaux modèles protégés ... et en élargissant le [...] système avec l'intégration de nouvelles aires de conservation pour inclure les sites avec une couverture complète écologique et des liens étroits avec les communautés de base et les terres autochtones dans le paysage environnant.» NewCAPP fournit un financement direct à des initiatives APAC et aux activités connexes.

Documentation, recherche et soutien avec base de données: Divers aspects des APAC sont étudiés et présentés, et les APAC font partie d'une ou de plusieurs bases de données. Le gouvernement, la société civile, les institutions scientifiques, et d'autres, y compris la facilitation des initiatives prises par les peuples ou les communautés, pourraient entreprendre de telles activités. Au niveau mondial, le Centre mondial de surveillance de la conservation du PNUE a lancé un registre APAC (www.iccaregistry.org).

L'étude de reconnaissance met en évidence un certain nombre de pays qui ont des bases de données pertinentes pour les APAC, y compris **le Kenya, la Namibie, la Bolivie, les Philippines, Fidji, l'Angleterre, l'Espagne, le Canada et l'Inde.**

Reconnaissance sociale et soutien: Les peuples autochtones et les communautés de base sont octroyés des prix, ont accès à la couverture médiatique et à des plates-formes pour raconter leurs histoires, etc. Ceci pourrait être accordé par le gouvernement, la société civile, ou autres. Un certain nombre d'institutions internationales fournissent également une telle reconnaissance, notamment l'Initiative Équateur.

En **Espagne**, le *Mancomún de la Costa de Fuerteventura* est une institution locale traditionnelle pastorale de gouvernance consacrée à la réglementation de l'élevage caprin extensif à Fuerteventura (l'une des îles Canaries) - une activité durable qui prend en charge la dernière population de la sous-espèce endémique Vautour Egyptien dans le monde. Il a reçu le *Medalla de Oro de Canarias 2011* (Médaille d'Or des Îles Canaries) du gouvernement régional. D'autres pays qui offrent reconnaissance sociale et soutien sont **l'Inde et les Philippines.**

Support au réseau: les échanges d'informations et d'idées, adhérer ou créer de grandes fédérations ou associations et se mettre en synergie avec d'autres sont facilités pour les peuples et les communautés de base concernées (ou ils initient eux-mêmes des façons d'en

faire). Bien qu'une grande partie de ces activités soit dirigée par la société civile et par les peuples ou les communautés, les gouvernements ont aussi aidé à les faciliter dans certains pays.

En **Australie**, le programme APA (Aires protégées autochtones) organise des réunions annuelles nationales ou régionales des directeurs APA pour permettre à tous ceux qui aident dans la planification et la gestion des APA d'échanger leurs expériences, leurs idées et leurs préoccupations. Ces événements ont été essentiels pour alimenter le développement du concept et la pratique de l'APA au cours des 15 dernières années. D'autres possibilités de partage des connaissances entre les peuples autochtones dans la gestion de l'environnement sont les Conférences bisannuelles nationales de la gestion de la mer et des terres, financées en grande partie par le gouvernement australien et les Conférences régionales de gardes forestiers autochtones et les ateliers organisés par des organisations autochtones de temps à autre.

Assistance juridique: la société civile s'engage à solliciter, à prendre des actions directes et à d'autres méthodes pour influencer les politiques et les programmes gouvernementaux, ou pour faciliter une telle action par les peuples ou les communautés elles-mêmes.

Plusieurs de ces formes de reconnaissance et d'appui se croisent et sont reliés à une reconnaissance juridique. Par exemple, dans de nombreux pays, la reconnaissance sociale, le réseautage et le plaidoyer ont joué un rôle crucial dans la réalisation de la reconnaissance juridique et politique des APAC.

3. LES LOIS ET INSTITUTIONS DE L'ÉTAT CONTINUENT D'AMOINDRIR LES APAC

Malgré un plus grand respect pour les droits des peuples autochtones et des communautés de base et la reconnaissance et le soutien pour leurs territoires et leurs aires dans des cadres sélectionnés juridiques, il existe toujours des lacunes et des faiblesses importantes de toutes sortes dans la plupart des pays.

3.1 Le Droit International est Fragmenté et d'Exclusion

Malgré les avancées du droit international mentionné ci-dessus, les gains des droits ont été obtenus dans de nombreux cas, contre des forces antagonistes. Les peuples autochtones et les communautés de base peinent à être pleinement impliqués dans les réunions, comme en témoignent les récentes réunions du Comité intergouvernemental pour la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Où qu'ils soient impliqués, Certains Etats parties continuent à essayer d'éviter de reconnaître pleinement le UNDRIP et d'autres droits humains.

Bien qu'il existe clairement un large éventail de droits au niveau international, ils restent déconnectés les uns des autres. *Le Rapport de droit international et de jurisprudence* met en évidence un «ensemble de lois», mais en fait, les instruments et les dispositions manquent de cohésion ou d'intégration. Ceci conduit aussi à des peuples autochtones et à des communautés de base ayant à négocier des droits durement acquis sur une question particulière au sein d'un instrument ou d'un mécanisme dans d'autres enceintes.

3.2 Le Développement, la Mise en Œuvre et l'Exécution des Lois est Discriminatoire

En plus des dispositions substantives des lois, les processus par lesquels celles-ci sont élaborées, appliquées et mises en vigueur sont discriminatoires d'une manière structurelle et consistante envers les peuples autochtones et les communautés de base dans un certain nombre de façons. Premièrement, les peuples autochtones et les communautés de base sont rarement véritablement impliqués dans l'élaboration d'une législation qui aura un impact important sur des aspects de leur mode de vie. Deuxièmement, les lois qui soutiennent les droits des peuples autochtones et des communautés de base sur papier peuvent être gravement compromises lorsque les organismes d'État les mettent en œuvre d'une façon inadéquate ou de manière contraire à l'intention initiale des lois (volontairement ou par négligence).

Ecart de Mise en Œuvre

La loi chilienne de pêche et d'aquaculture de 1991 contient une disposition visant à établir des réserves pour la pêche artisanale. Son insuffisance à protéger l'utilisation traditionnelle des zones côtières par les peuples autochtones a motivé les Lafkenche Mapuche d'entreprendre une campagne pour la reconnaissance de leurs droits sur ces zones, ce qui a abouti à l'approbation d'une loi sur les «Espaces marins et côtiers des peuples autochtones»

(Loi numéro 20.249). Cette loi a été adoptée en 2008 et reconnaît officiellement les utilisations coutumières des peuples autochtones des zones côtières, y compris l'estran et les fonds marins, non seulement pour la pêche artisanale, mais aussi pour les pratiques culturelles. Elle a suscité de nombreuses espérances, mais jusqu'à présent, une seule réserve a été déclarée officiellement.

Troisièmement, très peu sont les gouvernements de pays qui fournissent des moyens efficaces pour être tenus responsables de leurs actes, ce qui leur permet différents degrés de corruption. Lorsque ces conditions existent, les peuples autochtones et les communautés de base ont souvent des niveaux proportionnellement faibles de connaissances sur leurs droits et les moyens d'en user pour influencer les processus politiques et engager les organismes gouvernementaux. Quatrièmement, les approches sectorielles classiques abordent des éléments distincts (la terre, la faune, l'eau, les aires protégées, etc.) de systèmes socio-écologiques interconnectés. Cinquièmement, les lois favorables aux peuples autochtones et aux communautés de base sont souvent ignorées là où elles sont en conflit avec des lois comme facilitant les mesures pour l'extraction ou la production des ressources industrielles. Sixièmement, le contenu des dispositions légales est souvent discriminatoire, en ce sens que les droits des peuples autochtones sont souvent de faible valeur ou soumis aux conditions d'autres droits et intérêts (par exemple, à la propriété) d'autres collectivités ou individus mentionnés dans la loi. Septièmement, enfin, l'efficacité du cadre juridique global est encore amoindrie par les lacunes et les chevauchements entre les lois et leurs institutions de mise en œuvre.

L'Affaiblissement des APAC

La Loi sur les mines de **Fidji**, par exemple, confère au Directeur des ressources minérales de larges pouvoirs pour délivrer des permis de prospection sur les terres sans le consentement du propriétaire et de déclarer qu'un site de moins de 250 hectares (même dans une aire classée protégée) est un site minier si il peut avoir une importance à la nation. Les Philippines et le Suriname, entre autres, présentent une dynamique similaire.

Conformément à la Constitution et aux lois du **Chili**, les ressources minérales et géothermiques, ainsi que l'eau, peuvent être cédées par l'Etat aux personnes physiques ou morales non-autochtone. Celles-ci peuvent les exploiter ou les utiliser même si elles sont situées sur les terres des peuples autochtones. Bien que la législation introduite en 1994 exige que les projets de développement importants mènent des évaluations d'impact environnemental (pour évaluer l'impact sur les ressources naturelles et les communautés humaines), ces études n'ont généralement pas empêché la mise en œuvre de grands projets de développement qui, à leur tour, influencent fortement les peuples autochtones.

L'effet typique des facteurs ci-dessus, est que de nombreux peuples autochtones et de communautés de base sont légalement privés de leurs droits sur leurs terres coutumières et aux ressources qui s'y trouvent. Même lorsqu'ils sont accordés ces droits par la Constitution ou par la législation, ils sont encore souvent dépossédés dans la pratique en raison des obstacles inhibiteurs administratifs et d'autres facteurs liés au manque de respect pour l'Etat de droit.

a. Manque Sévère de Respect des Droits Humains

Comme indiqué plus haut, un certain nombre de pays s'orientent vers une plus grande inclusion des droits humains (y compris les droits des peuples autochtones et les droits culturels) dans leurs cadres juridiques, en tant que lois autonomes et en tant qu'intégrés dans les lois traitant principalement avec d'autres questions telles que les aires protégées. Mais de nombreux autres pays ne parviennent pas à faire respecter ces droits.

De nombreux pays continuent d'ignorer ou de saper les principes, les droits et les obligations les plus importants, énoncés dans la Convention 169 de l'OIT, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'autres conventions et déclarations internationales fondamentales relatives aux droits humains. Ces pays perpétuent les injustices causées par la Doctrine de la découverte et n'ont pas réussi à adopter de nouvelles lois ou d'adapter les cadres existants pour assurer la cohérence et la conformité. Par exemple, l'exploitation des ressources naturelles et la création d'aires protégées par l'Etat sur des APAC préexistants ont encore lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples et communautés respectives. La participation des représentants des peuples autochtones et des communautés de base dans le processus décisionnel national est extrêmement limitée. Parmi les mécanismes qui existent, beaucoup ne parviennent pas à assurer de véritables processus significatifs de participation, y compris en particulier des femmes autochtones. En outre, les luttes légitimes des dirigeants autochtones et locaux contre la destruction de leurs territoires, de leurs ressources et de leurs cultures sont systématiquement criminalisées et font face à la menace de militarisation, d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements et de détentions. Le refus d'accorder les droits humains substantifs et procéduraux aux peuples autochtones et aux communautés de base - à travers les actions et les inactions des États, et le plus souvent en coopération avec des sociétés ou organismes de conduite des interventions - alimente les conflits, dégrade les écosystèmes et compromet considérablement la cohésion communautaire.

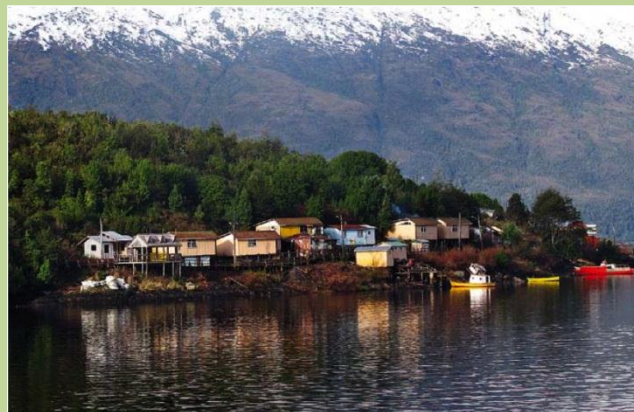
Violations des Droits Humains

Comme de nombreux autres pays de la région, le **Chili** a ratifié la plupart des traités internationaux relatifs aux droits humains, y compris la *Convention 169 de l'OIT*, et a signé la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Cependant, ce pays a ignoré les principes les plus importants de ces instruments et a omis d'élaborer ou d'adapter sa

législation afin d'assurer la cohérence. L'exploitation des

ressources naturelles et la mise en

place d'aires protégées sur les territoires des peuples autochtones se déroulent sans consentement libre, préalable et éclairé. Dans le nord du Chili, l'exploitation minière est imposée sur les territoires ancestraux appartenant aux peuples andins. Dans le Sud, la monoculture d'eucalyptus a dévasté les forêts indigènes traditionnellement conservées par les Mapuche. La participation des représentants des peuples autochtones et des communautés de base dans les processus de décision est extrêmement limitée.



Kawésqar, Puerto Edén, Aysén, Chili. © Lorena Arce

Comme dans d'autres continents, les luttes pour les APAC constituent souvent certains des conflits les plus importants des droits humains qui ont lieu dans les pays africains. Un exemple est le conflit sur les droits fonciers pastoraux (sur des terres qui ont été gérées comme réserve de pâturage coutumier, constituant ainsi une APAC) concernant la gestion des aires protégées par le gouvernement et une concession de chasse pour les étrangers située à Loliondo, au nord de la **Tanzanie**. Ce conflit existe depuis le début des années 1990, mais s'est intensifié en 2009 lorsque au moins 300 ménages Maasai ont été expulsés de leurs terres dans le village et une série d'autres violations alléguées et des pertes matérielles ont eu lieu. La racine du conflit est la volonté du gouvernement de contrôler et de louer à bail les terres communautaires qui bordent le Parc national du Serengeti et qui abritent une faune abondante et un paysage exceptionnel. Ces terres sont idéales pour le tourisme ou dans ce cas, pour des activités de chasses bien rémunérées.

b. Les Systèmes Judiciaires font Souvent Obstacle à la Justice

Un nombre croissant de jurisprudence émergeant des tribunaux régionaux, nationaux et sous-nationaux soutiennent les droits des peuples autochtones et des communautés de base, même lorsque non-reconnus officiellement par la loi d'état. Ceci illustre un effort concerté de la part de certains juges et des tribunaux pour comprendre et reconnaître la relation générale entre les peuples autochtones et les communautés de base et leurs territoires, ce qui constitue un principe fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, leur survie économique, ainsi que l'intégrité écologique de leurs APAC.

Malgré cela, cependant, les systèmes judiciaires nationaux et sous-nationaux sont intrinsèquement difficiles à aborder pour les peuples autochtones et les communautés de base. Tout d'abord, beaucoup ne peuvent pas se défendre dans une cour de justice, se réfutant ainsi la possibilité de défendre leurs droits et intérêts collectifs devant les tribunaux. Deuxièmement, la durée des procédures judiciaires et leurs coûts (y compris les frais d'avocats ainsi que le coût du temps passé loin des activités quotidiennes, les voyages depuis les zones rurales vers les villes, la communication avec les conseillers juridiques, etc.) peut avoir un effet dissuasif important, surtout quand ils doivent aller à l'encontre de parties avec des fonds apparemment illimités et une influence politique pour contester les décisions défavorables des tribunaux. Troisièmement, même lorsque les communautés gagnent une cause, l'application des jugements peut être extrêmement difficile. Au-delà de ces aspects communs, certains pays souffrent d'un manque de respect particulièrement aigu pour l'Etat de droit et de la corruption, ce qui nuit encore plus à l'intégrité et à l'efficacité du système judiciaire.

Manque de Standing

Au Suriname, par exemple, douze membres de la communauté autochtone PK ont déposé une plainte en 2003 contre l'État de Suriname et une société minière S., en ce qui concerne l'extraction de gravier dans le territoire ancestral de la communauté causant des dommages aux moyens de subsistance des membres de la communauté (*membres de la communauté c. Etat de Suriname et la société minière S.*). La décision du juge a été de refuser la réclamation des plaignants ainsi que la demande reconventionnelle de la société, en partie parce que les membres de la communauté n'ont pas - à l'avis du tribunal - le statut requis pour réclamer les mesures demandées.

c. **Beaucoup de Communautés et les Organisations de Soutien de la Société Civile Manquent de Connaissance des Systèmes Législatifs et Judiciaires**

De nombreux peuples autochtones et communautés de base et ceux qui les soutiennent n'ont pas la sensibilisation et la capacité à faire pleinement usage de leurs droits et des systèmes associés législatifs et judiciaires. Certains pays ne disposent même pas d'un cadre d'avocats aptes à prendre de pareils cas. A l'inverse, les intérêts gouvernementaux et privés peuvent utiliser la loi efficacement pour servir leurs propres intérêts, souvent au détriment des peuples et des communautés.

Droits Inutilisés

En **Inde**, par exemple, *la Loi sur les droits forestiers* a été utilisée très insuffisamment par les communautés pour revendiquer des droits sur la gouvernance des forêts. Ceci pour plusieurs raisons, notamment à cause du manque de sensibilisation à propos de la loi ou de la façon de faire des réclamations, du manque d'assistance proactive de la part des ministères, de l'obstruction délibérée par certains organismes ou fonctionnaires gouvernementaux, des difficultés à trouver des preuves pour déposer des réclamations, et, pour les programmes gouvernementaux, de la superposition de limites de haut en bas plutôt que de l'acceptation des limites habituelles de la communauté.



Réunion de membres de la fédération des aires du patrimoine communautaire pour discuter de la loi sur les droits forestiers de 2006 dans le district de Nayagarh, Orissa (Inde). © Neema Pathak Broome

3.3 La Législation Inappropriée Amoindrit les APAC

Entre les administrations, les mêmes types de lois (ou leur absence) sont souvent formulées de manière discriminatoire à l'égard des peuples autochtones et des communautés de base, ce qui entrave encore davantage leur capacité à conserver l'intégrité de leurs APAC.

a. **Le Manque de Reconnaissance des Droits Coutumiers et des Autorités, des Institutions et des Processus de Décision Traditionnels Amoindrit la Cohésion Communautaire**

Étroitement liés aux droits humains, de nombreux pays ne reconnaissent pas ou ne respectent pas les lois coutumières, les autorités traditionnelles, les institutions et les processus décisionnels des peuples autochtones et des communautés de base. Lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus, les systèmes culturels de soins des territoires et des ressources et l'engagement avec les autres sont amoindris, ce qui conduit souvent à une détérioration des langues traditionnelles et des systèmes sophistiqués de connaissance et de

pratique. Notamment, le rôle à multiples facettes de la femme dans les APAC est souvent négligé. Au lieu de cela, les peuples et les communautés sont tenues d'établir des institutions qui concordent avec le paradigme dominant national pour que leur autorité soit reconnue en tant que représentants. Ceci viole un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et peut conduire à des «consultations» avec les étrangers et l'obtention de l'accord de structures imposées à la place des autorités traditionnelles légitimes, ce qui fragilise encore davantage la cohésion de la communauté et la capacité interne à répondre efficacement aux menaces extérieures.

La Non-reconnaissance des Structures Communautaires

Dans des pays comme le **Suriname** et le **Chili**, les systèmes administratifs officiels ne reconnaissent que les structures politiques représentatives, les organisations de style occidental et les structures gouvernementales locales qui ne représentent pas nécessairement les opinions et les aspirations des peuples autochtones et des communautés de base. Souvent, au Suriname, ils sont également affiliés à et influencés par les partis politiques.

b. Le Manque de Reconnaissance des Droits Coutumiers est une Question Fondamentale

Bien qu'il y ait eu une série de réformes foncières dans le monde entier pour remédier aux injustices historiques, la plupart de ces programmes n'ont pas suffisamment mis l'accent sur les systèmes coutumiers de tenure, la gérance ou la tutelle. Cette question est particulièrement aiguë en Afrique, où des centaines de millions d'Africains des zones rurales n'ont pas de droits fonciers. En outre, les femmes n'ont souvent pas de droits formels à la propriété foncière. Les ressources de propriété commune comme les forêts et les pâturages demeurent particulièrement vulnérables, puisque généralement considérés comme inoccupés, et non-enregistrés, donc disponibles pour l'allocation par l'Etat à des particuliers ou à des sociétés. Cette situation est une source fondamentale de l'insécurité et de la dépossession potentielle ou réelle pour un demi-milliard de personnes à travers l'Afrique. Des situations similaires existent dans de nombreux pays anciennement colonisés, comme ceux de l'Asie du Sud.

Des droits fonciers peu sûrs signifient que les peuples autochtones et les communautés de base sont incapables d'imposer leurs règles, leur contrôle et leur loi coutumière de propriété, en particulier lorsque le gouvernement émet des concessions d'exploitation et d'autres permis sur leur territoire. Ceci entrave également la capacité des communautés à faire des plans à long terme en fonction de leurs propres visions et aspirations, ce qui aggrave l'insécurité juridique avec une marginalisation encore plus grande.

Manque de Reconnaissance

Une personne autochtone du **Suriname** a résumé le sentiment suscité par le manque de reconnaissance, en déclarant que: «C'est comme si nous ne comptons ni n'existons tout simplement pas; les animaux ont plus de droits que nous.»

Le mouvement puissant de l'acquisition de terres dans le monde, particulièrement en Afrique sub-saharienne, intensifie rapidement la pression sur les territoires traditionnels des éleveurs, des agriculteurs à petite échelle et de subsistance, des chasseurs-cueilleurs, des

communautés tributaires des forêts, et d'autres populations rurales, en raison de la faiblesse des droits fonciers locaux. La reconnaissance des droits fonciers pourrait, plus que tout, déterminer les possibilités pour les APAC de contribuer efficacement à la conservation et aux moyens de subsistance en milieu rural.

Absence de Régime Foncier

Au **Cameroun**, comme dans de nombreux pays africains, l'Etat revendique la propriété sur toutes les terres non-enregistrés (c'est à dire sans titres officiels de propriété), y compris toutes les terres revendiquées selon les droits coutumiers et détenues par l'intermédiaire de régimes de propriété commune. Ainsi, à travers le Cameroun, alors que les communautés de base dépendent intégralement sur les forêts dans lesquelles elles vivent, leurs droits coutumiers ne sont pas reconnus ou délimités par la loi comme des intérêts fonciers. Cette situation s'étend à l'ensemble du paysage forestier du bassin du Congo, où les régimes fonciers légaux sont presque uniformément centralisés.

En **Namibie**, la menace la plus importante pour les aires de conservation et les forêts communautaires est l'absence d'un régime foncier de groupe sûr et exclusif pour soutenir les droits légaux à l'utilisation et à la gestion des ressources naturelles. Si les communautés ne peuvent pas empêcher d'autres personnes d'utiliser les terres qu'elles souhaitent conserver pour la faune et le tourisme, il reste très peu d'incitations pour maintenir les habitats sauvages. Ce problème est aggravé par le fait que le gouvernement continue de considérer les terres communales comme terres de l'Etat sur lesquelles les décisions sur la façon dont la terre sera utilisée peuvent être prises.

En **Inde**, le gouvernement est propriétaire de la majeure partie des terres à l'intérieur des territoires et des aires conservées par les peuples autochtones et les communautés de base. Non seulement n'ont-ils pas droit de propriété, mais ils ont aussi très peu ou pas de droits d'accès reconnus. Le gouvernement peut décider de changer l'utilisation des terres ou de louer les terres à d'autres fins sans consulter ou même informer les communautés conservatrices. Les choses commencent à changer avec la nouvelle législation sur les droits forestiers, bien que très lentement.

c. Aucun Droit sur les Ressources du Sous-sol

Très peu de pays assurent des droits sur les ressources du sous-sol aux peuples autochtones. Dans les pays qui le font, les droits sont mis en sourdine (comme en Bolivie et au Canada). Tel que discuté précédemment, là où les lois régissant l'accès aux ressources naturelles (y compris les ressources du sous-sol) sont préjudiciables aux peuples autochtones et aux communautés de base, les lois qui, autrement, soutiennent leurs droits à conserver l'intégrité de leurs APAC sont significativement désactivées. Cela est particulièrement évident dans le contexte des lois relatives à l'exploitation minière qui sont privilégiées par les agences de l'Etat par rapport aux droits des peuples autochtones et des communautés de base.

Droits sur les Ressources

La Constitution de l'État du **Panama** ne tient pas compte des droits des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles. Selon la Constitution, l'État a la souveraineté nationale sur les ressources naturelles du pays. Les lois ultérieures stipulent que les ressources du sous-sol et les forêts sont propriété de l'Etat, au mépris des droits des peuples autochtones aux

mêmes ressources. Cela a déclenché de nombreux conflits et des cas de perte de ressources naturelles dues à l'exploitation légale et illégale.

La Constitution du **Suriname** déclare dans l'article 41 que les richesses et les ressources naturelles sont la propriété de la nation et que la nation a le droit inaliénable d'en prendre pleine possession pour le développement économique et social du Suriname. La Constitution ne reconnaît pas l'existence ou les droits des peuples autochtones ou tribaux du Suriname.



Bateaux Guna (Panama). © Jorge Andreve

Toutes les ressources du sous-sol, y compris le pétrole, sont la propriété de l'État **fidjien** tel que prévu par l'article 3 de la Loi sur les mines. Le Directeur des ressources minérales a de larges pouvoirs pour délivrer des permis de prospection sur les terres sans le consentement du propriétaire et de déclarer un site de moins de 250 hectares (même dans une aire classée protégée) site minier si elle peut avoir une importance à la nation. La Section 11 prévoit une catégorie restreinte de terres exemptes de droits de prospecteur ou de tenure minière, y compris les villages fidjiens, les terrains de cimetière et les forêts classées, entre autres.

e. Approche aux Ressources Naturelles et à l'Environnement Fondée sur les Droits Marginaux

Dans de nombreux cas, les lois relatives aux ressources naturelles et à l'environnement ne font aucune disposition particulière pour les peuples autochtones ou les communautés de base. Ceci criminalise effectivement leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs pratiques d'utilisation des ressources. Dans le même temps, les cadres juridiques créent des approches sectorielles de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'eau, de la faune et d'autres ressources naturelles. Ceci fragmente les écosystèmes autrement interconnectés, et fournit un mandat à la surexploitation pour des gains économiques à court terme. Dans cette optique, de nouveaux systèmes d'incitation financiers axés sur le marché restent fortement contestés. Par exemple, l'accès et le partage des avantages (APA) et la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD). Les peuples autochtones et les communautés de base craignent de provoquer une marginalisation accrue, en plus de transformer la nature et les ressources naturelles en produits purement commercialisables aux yeux de l'État.

Gestion des Ressources Naturelles

Au **Suriname**, la loi sur la Chasse de 1954 (révisée en 1997), la Loi sur la protection des poissons de 1965 (révisée en 1981) et la Loi sur la pêche en mer de 1980 (révisée en 2001) ne font aucune référence aux peuples indigènes et tribaux, rendant ainsi leurs pratiques de subsistance coutumières illégales.

Au **Sénégal**, le domaine marin est exclu du champ d'application de la réforme de décentralisation de 1996, ce qui a entravé le procédé de la reconnaissance juridique des APAC côtières pour les communautés de base. Néanmoins, certaines communautés pionnières ont été en mesure d'étendre la compétence reconnue des lois de décentralisation et ont été parmi les premiers dans le pays à avoir fait officiellement reconnaître leurs APAC. Les Kawawana dans la province de Casamance en sont au premier rang. Ils ont obtenu l'approbation du Gouverneur provincial et du Conseil régional pour une APAC côtière. En dépit de cet exemple local important, les APAC côtières restent sur une base juridique douteuse et nécessiteront des réformes supplémentaires à la pêche ou aux statuts de décentralisation pour fournir aux communautés côtières des droits juridictionnels plus clairs et plus sécurisés.

e. Les Lois Relatives aux Aires Protégées sont à la Traîne par Rapport au Droit International

Les lois et politiques internationales sur les aires protégées ont remarquablement avancé au cours des 10 dernières années. Plus particulièrement, le Programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique (en particulier l'élément 2 sur la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des bénéfices). Certains pays offrent des exemples réussis de gouvernance partagée et de cogestion avec les peuples autochtones et les communautés de base, ou des exemples réussis de reconnaissance des APAC. Cependant, la plupart des gouvernements luttent pour enchâsser ces normes internationales dans les lois et les politiques nationales des aires protégées. Malgré des exemples salutaires, la création, l'expansion, la gouvernance et la gestion des aires protégées privées et de l'Etat sont souvent en conflit ou en chevauchement avec les territoires, les aires et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés de base. Les cadres des aires protégées de peu de pays reconnaissent les APAC ou permettent la dévolution de la gouvernance aux peuples ou aux communautés. Dans les pays qui le font, il y a souvent une imposition inappropriée de haut en bas de désignations, d'arrangements institutionnels, ou d'exigences de conservation afin de les insérer dans les cadres étatiques existants d'aires protégées. Cela sape la diversité des régimes APAC et est un risque important pour les droits et les modes de vie des peuples autochtones et des communautés de base.

Dans les aires officiellement protégées qui chevauchent ou englobent les APAC, en particulier celles régies et gérées par l'État, les peuples autochtones et les communautés de base supportent généralement une part disproportionnée des coûts et relativement peu de bénéfices autres que des emplois subalternes dans les installations touristiques ou en tant que guides ou gardes. La création ou l'extension de ces aires protégées est souvent un sujet de conflit avec les peuples autochtones et les communautés de base, en particulier lorsque l'utilisation coutumière des ressources naturelles est interdite et lorsque les systèmes de connaissances traditionnelles sont ignorés, y compris ceux des femmes rurales et autochtones. Ce climat d'incertitude juridique et l'application souvent dure de règles de haut en bas affaiblit les systèmes coutumiers d'intendance, gestion, de gouvernance et de gestion. La détérioration ultérieure des connaissances traditionnelles et des droits coutumiers, couplé avec les pressions de la croissance démographique et des migrants, font de ces aires protégées des sujets d'une utilisation non durable des ressources.

Conservation de la Nature qui Exclut les Peuples Autochtones et les Communautés de Base

Même au **Panama**, où les territoires des peuples autochtones ont été reconnus sous la forme de *Comarcas*, la loi ne reconnaît pas ou ne soutient pas explicitement la création d'aires protégées communautaires. Les peuples autochtones et les communautés de base acquièrent généralement peu de bénéfices directs ou immédiats de la déclaration d'une aire protégée, à part quelques emplois possibles en tant que guides ou d'officiers de police. Dans la majorité des aires protégées, l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles est interdite, ce qui a également des effets négatifs importants sur les connaissances traditionnelles des peuples concernés. Il y a un certain nombre de litiges en cours au sujet de la création de parcs sur les APAC.

De même, en **Namibie**, où des dispositions ont été prévues pour les aires de conservation, ni les politiques, ni les lois ne reconnaissent les droits fonciers ou les droits humains fondamentaux des personnes vivant dans les aires publiques protégées. Il n'existe pas de dispositions légales pour faire participer les personnes vivant à l'intérieur ou autour des parcs dans les processus de planification, de gouvernance ou de gestion.



Bien que de nombreux défenseurs de l'environnement soient pour la protection stricte des grands prédateurs sans la présence d'êtres humains, les léopards et les lions sont également conservés dans les APAC du Nord-Ouest de la Namibie. © Brian Jones

3.4 La Reconnaissance et le Soutien Non-légal des APAC restent Absents, Faibles ou Inappropriés

Malgré un certain nombre de mesures progressistes dans plusieurs pays qui fournissent la reconnaissance et le soutien non-juridique aux APAC, il reste des lacunes et des faiblesses importantes dans la plupart des pays.

a. La reconnaissance administrative et programmatique absente ou faible

Les APAC sont souvent exclues des programmes gouvernementaux et des régimes ou ne figurent qu'en termes marginaux, en particulier là où elles n'ont pas de reconnaissance juridique. Même les plans et programmes nationaux pour la biodiversité ou la conservation de la faune ou l'utilisation durable des ressources biologiques manquent souvent de mettre l'accent sur les APAC. Il est très rare que les programmes d'éradication de la pauvreté ou de développement rural considèrent les APAC (ou plus généralement les pratiques des peuples autochtones et des communautés de base) comme des moyens potentiellement efficaces de stabiliser les moyens de subsistance, de fournir des emplois, ou d'atteindre des objectifs liés à la pauvreté et au développement.

b. Soutien Financier, Technique et de Développement

Lié à l'absence générale de reconnaissance juridique, administrative ou programmatique, de nombreux pays ne disposent pas de fonds dédiés pour ou de programmes techniques et de

développement axés sur les situations particulières des peuples autochtones et des communautés de base ou de leurs APAC. Même là où il existe des programmes pour les peuples autochtones et les communautés de base, ils n'appuient souvent pas l'utilisation de leurs propres ressources et leurs traditions ou institutions de gestion. Particulièrement faible est l'apport d'un financement ou d'une assistance technique pour des activités telles que la démarginalisation juridique, la cartographie et le renforcement des capacités pour récupérer les droits et la gestion des territoires et des aires traditionnelles. Dans les endroits où un tel soutien existe, il peut être inapproprié d'imposer des structures institutionnelles uniformes et insensibles au sexe, des règles et des règlements trop restrictifs, et des conditions qui finissent par saper l'autonomie et la diversité des arrangements locaux.

En **Namibie**, l'appui aux aires de conservation a été bien financé dans le passé, mais comme il est indiqué ci-dessus, le soutien des donateurs a diminué. L'un des problèmes est que les nouvelles aires de conservation sont encore émergentes et nécessitent le soutien des ONG et du gouvernement pour devenir opérationnelles. Dans le même temps, les aires de conservation les plus matures sont de plus en plus autonomes. Les aires de conservation et les forêts communautaires sont techniquement capables de mobiliser leurs propres fonds provenant de sources nationales et internationales, mais cela reste difficile en raison de leur éloignement de la capitale (Windhoek). L'amélioration des communications technologiques comme les téléphones cellulaires et la connexion internet dans les régions éloignées pourrait changer cette situation.

c. Soutien Insuffisant pour la Documentation, la Recherche et les Bases de Données

La plupart des pays ont de la documents et de la recherche très insuffisants sur les APAC et presque aucun n'a de bases de données. Ce point faible n'est pas seulement répandu dans les agences gouvernementales, mais aussi dans la société civile. Ceci est dû en partie au fait que, jusqu'à très récemment, les APAC ont tout simplement été invisibles pour le secteur formel de scientifiques et d'écologistes. Un autre problème est que dans beaucoup d'endroits où une telle activité est en hausse, le développement de la documentation, de la recherche ou des bases de données n'est pas faite avec, ni par les peuples autochtones et les communautés de base, ne comprend pas des procédures comme le consentement libre, préalable et éclairé, et est effectué et présenté dans des langues ou formats non accessibles aux populations et aux communautés. Enfin, la documentation peut parfois conduire à l'attention indésirable ou des pressions sur une APAC, par exemple, en incitant le tourisme non durable.

d. La Reconnaissance et le Soutien Social Très Insuffisants

Alors que l'exposition au public et la compréhension des APAC augmente rapidement dans certains pays, dans la plupart des autres, cela reste un phénomène quelque peu méconnu. Les médias, par exemple, se concentrent plus sur les aires protégées officielles gérées par les gouvernements. Des forums et des plates-formes où les peuples autochtones et les communautés de base pourraient raconter leurs histoires à travers desquelles la reconnaissance sociale pourrait augmenter sont extrêmement limitées.

e. La Mise en Réseau et le Soutien du Plaidoyer restent Limités

Dans de nombreux pays, les peuples autochtones et les communautés de base ont du mal à mettre en place leurs propres réseaux et plates-formes de plaidoyer. Lorsque ces réseaux d'organisations de la société civile existent, ils sont souvent exclus ou inclus marginalement dans les processus sociaux importants. Dans les sociétés multilingues ou multiculturelles, par exemple, la marginalisation prend la forme de l'exclusion linguistique ou ethnique.

Bien que le **Chili** ait des organisations de peuples autochtones bien informées et une société civile consciente, le manque de coordination entre les deux et surtout le manque de voix de communautés représentatives ont entravé l'intégration de leurs points de vue dans l'élaboration des politiques publiques les concernant. Un exemple est la représentation minimale qu'ils ont eue dans une discussion récente sur le bien-fondé du Service de la biodiversité et des aires protégées (BPAS). Une analyse de l'impact du BPAS sur les APAC et des propositions pour la reconnaissance et un soutien appropriés aux APAC sont pratiquement inexistantes.

4. DES COMMUNAUTÉS RESILIENTES, DES APAC EN BONNE SANTÉ

En dépit de ces défis, les communautés ont fait preuve de résilience marquée pour surmonter les discriminations des systèmes juridique, économique et social. Il y a un grand nombre d'exemples d'APAC florissant dans des environnements hostiles juridiques. De même, lorsque les APAC ont été directement menacées, les peuples autochtones et les communautés de base se montrent très habiles à résister à des menaces graves et à engager les acteurs étatiques et non étatiques pour atteindre leurs objectifs. En somme, de nombreuses APAC ont survécu en grande partie en raison de la forte volonté et du dévouement des peuples autochtones et des communautés de base qui les gouvernent (de facto ou de jure), plutôt qu'à cause de toute reconnaissance juridique ou non juridique par les gouvernements ou d'autres acteurs.

Néanmoins, la reconnaissance juridique, administrative et sociale appropriée - associée à la réduction des barrières structurelles et systémiques à leurs droits et des menaces extérieures à leurs territoires et leurs ressources - sont des conditions indispensables pour les peuples autochtones et les communautés de base pour récupérer les APAC précédemment aliénées et maintenir l'intégrité de leurs APAC pour les générations à venir. Au centre de ceci est la reconnaissance et l'appréciation des rôles et des avantages multiples des APAC, qui comprennent la réalisation des droits humains, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la lutte contre la pauvreté, la sécurisation des moyens de subsistance, la souveraineté alimentaire et de l'eau, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, entre autres . Des recommandations sur la façon de le faire sont énoncées dans la section suivante.

Les Inuits du Nunavut ont un accord global avec le gouvernement du **Canada**. Le Nunavut est territoire le plus grand, le plus au nord, et le plus récent du Canada. Officiellement séparé des Territoires du Nord-Ouest le 1er Avril 1999 (via *la Loi Nunavut* et *la Loi sur les accords des revendications territoriales du Nunavut*) et étant la population dominante au Nunavut, les Inuits du Nunavut ont les opportunités qualifiées pour exercer le droit coutumier. Par exemple, le gouvernement du Nunavut exige l'application des connaissances des Inuits (*Qaujimaqatuqangi*) pour la gouvernance de l'environnement sur le territoire.



(De gauche à droite) Partie de chasse avec des traîneaux à chiens; un caribou; un iglou.
© Nunavut Wildlife Management Board

5. RECOMMANDATIONS PRINCIPALES: RECONNAITRE ET RESPECTER LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS DE BASE POUR LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DE LEURS APAC

5.1 Niveau International

Parties aux instruments relatifs aux droits humains, à l'environnement et aux ressources naturelles, au patrimoine culturel, au développement durable et au bien-être humain (entre autres), les peuples autochtones et les communautés de base devraient prendre la responsabilité de comprendre et de respecter la richesse des engagements et obligations consacrés par le droit international et par la jurisprudence régionale qui soutiennent les droits des peuples autochtones et des communautés de base, y compris de conserver l'intégrité de leurs APAC. Les secrétariats des traités, les organisations intergouvernementales, les ONG et autres devraient aider à la sensibilisation et au renforcement des capacités de le faire dans les gouvernements concernés.

Les organes de suivi des traités des Nations Unies et les secrétariats, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones, sur les droits culturels des minorités, ainsi que sur le droit à l'alimentation, entre autres, devraient examiner et promouvoir la reconnaissance et le respect des APAC en tant que moyen pour réaliser une gamme d'instruments des droits humains.

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique devrait continuer à faciliter la mise en œuvre et le suivi des diverses décisions de la Conférence des Parties, des programmes de travail et des thèmes transversaux liés aux APAC, y compris par le biais de programmes de formation et des ateliers de renforcement des capacités, de la diffusion d'information, et de l'encouragement des Parties à relever les recommandations de cette étude dans leurs stratégies nationales, plans d'action et rapports nationaux. Le Secrétariat devrait également encourager la reconnaissance appropriée des APAC dans tous les autres traités internationaux pertinents et les mécanismes et forums régionaux où elles ont un statut formel ou informel.

La FAO est appelée à intégrer le soutien à des APAC dans les programmes en cours pour la réforme agraire, la vulgarisation agricole et la gestion communautaire des terres, des forêts et de la pêche. Son soutien pour les droits des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs à petite échelle et artisanale est également cruciale.

Le Programme des Petites Subventions du PNUD-FEM est félicité pour avoir inclus les APAC dans son portefeuille en tant que cinquième phase opérationnelle sur la biodiversité. S'appuyant sur cette évolution positive, d'autres agences des Nations Unies, en particulier celles qui ont un mandat lié à la terre et à l'environnement, sont appelées à intégrer pleinement les programmes de soutien appropriés pour les APAC dans leur travail et mécanismes de financement.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) devrait faciliter la sensibilisation et l'appréciation des APAC à travers ses Commissions bénévoles, ses bureaux régionaux et ses programmes mondiaux, y compris en diffusant des informations sur les politiques, accords, résolutions et recommandations, et en fournissant une assistance technique à ses membres et partenaires pour développer des mesures juridiques et politiques appropriées afin de reconnaître les APAC en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés de base.

Les organismes de conservation et de l'environnement (y compris les ONG, les instituts de politique et de recherche, les organismes parapublics, les organisations intergouvernementales et les réseaux, entre autres) doivent pleinement respecter et faire respecter les droits humains internationaux et adopter de nouveaux paradigmes de la diversité et une bonne gouvernance, y compris une plus grande attention sur les droits des peuples autochtones et des communautés de base sur leurs APAC et sur les considérations de genre. De même, les organisations de droits humains et de développement doivent intégrer l'environnement dans leurs approches et leurs programmes comme un aspect fondamental de la garantie des droits humains.

5.2 Niveau National

Les recommandations les plus importantes de ce rapport visent les gouvernements pour qu'ils reconnaissent et assurent effectivement les droits des peuples autochtones et des communautés de base, y compris leurs droits aux territoires et aux ressources, à l'autonomie gouvernementale à travers leurs propres structures de gouvernance traditionnelles, et à céder ou refuser le consentement libre, préalable et éclairé pour tout projet ou activité qui pourrait les affecter, ou affecter leurs territoires. Il est également essentiel de soutenir les peuples autochtones et les communautés de base, femmes et hommes, dans leur engagement dans le développement et la mise en œuvre de lois et d'accroître leur accès effectif à la justice. Les gouvernements sont appelés à légiférer pour les systèmes socio-écologiques et mettre en œuvre des lois d'une manière intégrée et en fournissant soutien.

a. **Recommandations pour la Réforme Juridique Globale au Niveau National**

Un certain nombre de réformes juridiques générales et des changements systémiques sont nécessaires pour garantir les droits des peuples autochtones et des communautés de base, y compris en ce qui concerne leurs APAC.

Respecter et Faire Respecter les Droits Humains

Il y a une forte corrélation entre les dispositions de soutien pour les droits humains et les droits des peuples autochtones d'une part et la bonne gouvernance et la gestion des terres, des territoires et des ressources naturelles d'autre part. Dans ce contexte, le fondement de toute reconnaissance des APAC est la loi et des politiques qui reconnaissent l'autodétermination, l'auto-gouvernance et les droits de propriété ou de garde de peuples autochtones sur leurs territoires traditionnels ou d'autres terres ou eaux, y compris les ressources naturelles et les systèmes culturels. Il est également essentiel d'étendre les normes internationales offertes aux peuples autochtones vers les communautés tribales et locales qui peuvent aussi montrer une profonde connexion culturelle avec leurs territoires, leurs aires et les ressources naturelles qui s'y trouvent.

En conséquence, les États devraient ratifier et assurer le respect effectif des instruments internationaux relatifs aux droits humains, en reconnaissant et en formalisant les droits des peuples autochtones et des communautés de base et de groupes importants tels que les femmes, conformément aux normes et obligations internationales. Les États devraient aussi assurer la transparence et la responsabilité dans toutes les questions relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés de base, y compris en permettant aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et d'autres mécanismes internationaux d'enquête et de contrôle d'entrer dans leur pays, et garantir les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'information et l'indépendance des médias.

Dans de nombreux cas, cela nécessitera une réforme constitutionnelle afin de créer un cadre juridique favorable aux droits des peuples autochtones et des communautés de base et leurs APAC. Cela nécessitera aussi des transformations d'ordre supérieur des relations de pouvoir, de structures de gouvernance et de droits des citoyens.

Droits Humains et Réforme Constitutionnelle

La nouvelle Constitution du **Kenya** (2010) abolit les terres en fiducie et les remplace par des terres communautaires en tant qu'une nouvelle catégorie foncière, ceci a le potentiel d'être l'une des plus importantes réformes de gouvernance des ressources naturelles communautaires qui ait eu lieu dans la région ces dernières années.

En 1991, la **Bolivie** a ratifié la Convention 169 de l'OIT et la réforme constitutionnelle de 1994 reconnaît l'existence des peuples autochtones et leur droit aux terres communales d'origine (TCO, en espagnol). L'article 2 de la nouvelle Constitution (2009) affirme que : «Compte tenu de l'existence précoloniale des nations et des peuples autochtones paysans d'origine et de leur domination sur leurs territoires ancestraux, la libre détermination dans le cadre de l'unité de l'Etat est garantie, ce qui consiste en leur droit à l'autonomie, l'autonomie gouvernementale, leur culture, la reconnaissance de leurs institutions et la consolidation de leurs entités territoriales, conformément à la présente Constitution et à la loi. » Dans l'article 30, le droit aux titres collectifs sur les terres et les territoires des peuples autochtones est reconnu, ce qui est précisé dans l'article 403. Les peuples autochtones exercent un droit de propriété et l'accès exclusif, l'utilisation et l'exploitation des droits sur les ressources naturelles renouvelables sur leur territoire. En ce qui concerne les ressources non renouvelables et les ressources du sous-sol, comme les combustibles fossiles, seul un droit de consultation préalable et éclairé et une part des bénéfices de l'exploitation est accordée.



Les peuples autochtones IX protestent contre la construction d'une route à travers le Tipnis, Cordillère des Andes (Bolivie).
© www.ftierra.org

Toutefois, le Gouvernement bolivien a combiné le discours de défense des droits de la Terre Mère et la nécessité d'un «buen vivir» (bien vivre) en harmonie avec la nature avec une politique agressive économique qui privilégie l'exploitation des combustibles fossiles, des minéraux et autres ressources naturelles. La promotion de mégaprojets dans le cadre de l'initiative de l'infrastructure régionale d'Amérique du Sud (IIRSA, en espagnol), les mines, la

production de biocarburants, l'expansion de soja et les barrages hydro-électriques ont été accompagnés par une porosité croissante des réglementations environnementales et un grand nombre de conflits sociaux. Le conflit bien connu sur le projet de route à travers le Tipnis (Parc national et territoire indigène séculaire Isiboro) n'en est qu'un exemple.

Améliorer la Mise en Œuvre en Harmonisant les Lois et en Engagement des Réformes Institutionnelles

Les lois exigent une mise en œuvre efficace afin d'atteindre leurs objectifs déclarés. Pourtant, il ressort de l'étude que, même dans les cas où des lois soutiennent les droits humains et les APAC, ils sont souvent inappropriés, de haut en bas, entravés par des obstacles administratifs, mal mis en œuvre ou non-uniformément, ou remplacés par des lois et des politiques qui contreviennent à leur dispositions. Même en lieu et place de nouvelles lois, une amélioration significative dans de nombreux pays pourrait être atteinte avec une réforme juridique et institutionnelle. Il s'agirait de rationaliser et d'harmoniser l'ensemble des lois applicables dans un cadre cohérent, en éradiquant les conflits entre les lois et les agences d'exécution (par exemple, entre le développement économique et environnemental), et en veillant à ce qu'elles soient appliquées d'une manière intégrée.

Intégration Juridique et Institutionnelle

En vertu de la Loi actuelle **fidjienne** sur la pêche, les aires protégées où la pêche est strictement interdite ne peuvent être établies légalement, puisque tous les Fidjiens sont autorisés à pêcher à des fins de subsistance avec certains ustensiles. Cette lacune dans la loi a conduit à des difficultés liées à l'application communautaire des lois sur la pêche coutumière et nationale.

Améliorer l'Accès à la Justice et Faire Respecter l'Etat de Droit

Comme indiqué plus haut, un nombre croissant de jugements rendus par des tribunaux régionaux et nationaux soutiennent les droits des peuples autochtones et des communautés de base. Ces cas restent cependant isolés dans un contexte d'injustice sanctionnée par les tribunaux. Les tribunaux ne devraient pas être les bastions des privilégiés et devraient rester indépendants. Un examen et une révision de la façon dont les peuples autochtones et les communautés de base pourraient contester les lois et les mesures administratives et porter les violations des lois qui les touchent au tribunal sont requis d'urgence. La question de la capacité juridique, de l'autonomisation juridique et de l'accessibilité de l'aide juridique gratuite est essentielle à l'amélioration de la question. Le maintien de l'Etat de droit à tous les niveaux est également fondamental pour un système juridique qui fonctionne bien et qui protège les droits de ses citoyens, plutôt que celui qui consolide la confluence entre les entreprises et l'Etat.

Titre de Propriété Aborigène

Les titres de propriété aborigène (appelés aussi dans différents pays titres autochtones, titres indigènes, titres indiens d'origine, ou titres coutumiers) sont une doctrine de droit commun qui affirme que les droits fonciers des peuples autochtones à la tenure coutumière

persiste après la souveraineté des puissances coloniales. Les exigences de preuves pour la reconnaissance, le contenu et les méthodes utilisées pour faire disparaître les titres autochtones, ainsi que les possibilités d'indemnisation dans le cas de la disparition, varient considérablement d'une juridiction à l'autre. Un certain nombre de jugements importants ont été rendus par les tribunaux nationaux dans les pays du Commonwealth affirmant les titres autochtones, dont le **Botswana** (cas des San et de la Réserve de la Faune Kalahari Centrale), l'**Afrique du Sud** (*Communauté de Richtersveld c. Alexor Limited*), le **Belize** (*Cal c. le Procureur général*), le **Canada** (*Delgamuukw c. la Colombie-Britannique*) et l'**Australie** (*Mabo c. Queensland (n° 2)*).

Appui à l'Autonomisation Juridique et au Renforcement des Capacités

Les avocats, les juges, les cliniques d'aide juridique, les ONG et les bailleurs de fonds devraient soutenir les peuples autochtones et les communautés de base dans leurs efforts pour s'informer et collaborer efficacement avec les systèmes juridiques étatiques. Une série de programmes d'autonomisation juridique et de renforcement de capacités, y compris la recherche, le développement des ressources et des outils pédagogiques, des services de traduction et un soutien financier, devrait être élaborés en étroite collaboration avec les différents peuples et communautés.

b. Recommandations pour Légiférer pour des Systèmes Socio-écologiques Intégrés et des Lois de Mise en Œuvre en Conformité avec les Normes Relatives aux Droits Humains

L'effet que la fragmentation juridique et institutionnelle a eu sur les systèmes interconnectés ne peut être surestimée. Il faudrait passer d'une approche désagrégée et discriminatoire de la loi à une approche qui soutiendrait les peuples autochtones et les communautés de base et les écosystèmes, territoires et aires dont ils dépendent. Les gouvernements devraient légiférer pour des paysages terrestres et marins et des systèmes d'environnement humain dynamiques, et non pour leurs éléments constitutifs comme des entités distinctes. Cela devrait être complété par la mise en œuvre intégrée des lois en conformité avec les normes relatives aux droits humains et bordé d'efforts localisés et de bas en haut.

Reconnaître et Respecter les Droits Coutumiers et Collectifs sur les Terres et les Ressources

La recherche souligne fortement l'importance cruciale de la reconnaissance juridique des droits aux terres coutumières et collectives, aux ressources et au maintien de l'intégrité des APAC des peuples autochtones et des communautés de base (y compris les femmes). Pourtant, de nombreux peuples autochtones et communautés de base n'ont que des droits *de facto* sur leurs territoires et leurs ressources, et non pas des droits légaux formels reconnus par l'Etat. En conséquence, des systèmes fonciers qui reconnaissent et respectent les droits aux terres coutumières et collectives et aux ressources sont nécessaires d'urgence. Notamment, les réformes foncières doivent s'accorder avec les coutumes des populations locales (tout en exigeant des considérations d'équité légitimes), en particulier en prévoyant la propriété collective ou communautaire sans restrictions ou exigences imposées pour le «développement» ou d'autres utilisations. Ces réformes devraient également inclure des

procédures plus simples avec des coûts inférieurs et moins d'obstacles bureaucratiques à la réalisation de ces droits.

Droits Coutumiers et Collectifs

En termes de la législation actuelle, la Loi **Fidjienne i Taukei** sur les terres prévoit en son article 3 que «terres indigènes seront détenues par les Fidjiens indigènes, selon la coutume indigène, comme en témoigne l'usage et la tradition.» Cette disposition permet un large éventail de droits d'utilisation et de gouvernance définis par la coutume et la tradition autochtone, tout en étant soumise aux règlements du Conseil des affaires *iTaukei*. L'article 21 du décret forestier donne provision pour les droits coutumiers des Fidjiens



Crête et récif de l'île de Waya (Fidji). © Stacy Jupiter

autochtones sur la terre autochtone et le droit d'exercer les droits établis par la coutume indigène comme la chasse, la pêche ou la cueillette de fruits ou de légumes sauvages. Conformément à l'article 13 de la Loi sur la Pêche, il est interdit de pêcher ou de collecter des coquillages sans permis pour le commerce ou la vente dans une région où les droits de pêche ou *qoliqoli* (aires de pêche traditionnelles) d'un *mataqali* (clan) sont reconnus dans le registre *i Taukei* de Droits de Pêche Coutumiers, les membres de la *mataqali* en sont exempts. Cela permet à l'implication des communautés dans la gouvernance des aires côtières et dans l'application des lois coutumières pour réglementer le *qoliqoli* dans certains cas. Notamment, en 2011, il y avait plus de 149 Aires marines gérées localement (LMMA) gérés par 400 communautés, couvrant la moitié de la superficie de *qoliqoli* de Fidji.

Réformer les Lois Environnementales et les Lois sur les Ressources Naturelles pour Améliorer les Droits et Éliminer les Menaces Directes aux APAC

Premièrement, les États devraient assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés de base, y compris des femmes, dans tous les processus de prise de décisions liés à l'environnement et aux ressources naturelles. Deuxièmement, les États devraient réformer les lois sur les ressources naturelles et environnementales dans le plein respect des instruments internationaux relatifs aux droits humains et des lois coutumières des autorités traditionnelles. Troisièmement, les États devraient supprimer les subventions et les incitations perverses pour les méthodes industrielles d'extraction, de production et de développement à grande échelle, qui menacent directement ou indirectement les APAC. Quatrièmement, les États devraient revoir les concessions existantes et suspendre la délivrance de nouveaux titres ou de licences qui peuvent entrer

en conflit avec ou chevaucher les APAC, sans réalisation effective du droit au consentement libre, préalable et éclairé et d'autres droits et procédures internationaux et coutumiers des populations ou communautés concernées.

Systemes Socio-écologiques Intégrés

Les aires de conservation communautaires de la **Namibie** sont basées sur la *Politique de gestion et d'utilisation de la faune et sur le tourisme dans les aires de conservation communautaires* (1995) et la *Loi d'amendement de la conservation de la nature* (1996) adoptée par la suite. Celle-ci prévoit pour les communautés rurales de former des aires de conservation et d'acquérir des droits d'usage sur la faune et le tourisme dans les aires de conservation.



Des gardes communautaires de chasse téléchargent des données GPS pendant le décompte annuel de la faune de l'aire de conservation de Mayuni (Nord-Est de la Namibie). © Olga Jones

L'article 96 de la *Loi sur la faune sauvage* du **Panama** (1998) stipule que l'Autorité nationale sur l'environnement sera responsable de coordonner toutes les questions liées à l'environnement et aux ressources et naturelles dans les territoires des peuples autochtones avec les autorités traditionnelles des peuples et communautés concernés. La loi stipule également dans l'article 104 que lorsque l'utilisation des ressources naturelles est autorisée dans les *Comarcas* (ou terres des peuples autochtones), les projets présentés par les membres de la communauté seront préférés, à condition qu'ils remplissent les conditions et les procédures établies par les autorités compétentes.

Réformer les Politiques et les Lois pour Protéger et Promouvoir Efficacement les Savoirs Traditionnels, le Patrimoine Culturel et les Pratiques Coutumières

La recherche montre que les États devraient collaborer avec les peuples autochtones et les communautés de base pour développer des régimes juridiques culturellement appropriés qui protégeraient leurs droits collectifs sur les savoirs traditionnels et le patrimoine culturel, en tenant compte des connaissances spécifiques et du patrimoine des femmes. Il peut s'agir de soutenir la documentation appropriée, l'évaluation et la revitalisation des connaissances traditionnelles, des langues et des pratiques coutumières.

Les États devraient également adopter le principe de subsidiarité en décentralisant les droits sur les territoires et les ressources des peuples autochtones et des communautés de base concernées. À cette fin, les États devraient envisager une loi ou une politique globale sur la gestion communautaire des ressources naturelles qui reconnaîtrait les autorités traditionnelles et les lois et pratiques coutumières, et promouvrait des approches écosystémiques intégrées à la gouvernance et à la gestion.

S'assurer que les Aires Protégées Respectent les Droits, les Principes et les Normes Internationaux

Les États devraient entreprendre un examen complet des systèmes nationaux d'aires protégées avec les peuples autochtones et les communautés de base, les ONG et les institutions de recherche, y compris des arrangements de gouvernance et de gestion *de facto* et *de jure*, afin de trouver des moyens d'assurer le respect des instruments internationaux relatifs aux droits humains et des principes et normes liés aux aires protégées. Ils devraient également procéder à une évaluation rigoureuse des impacts des aires protégées sur les peuples autochtones et les communautés de base, en particulier en cas de chevauchement avec ou d'englobement de leurs territoires, et utiliser des approches coutumières ou à base communautaire pour prévenir et résoudre les conflits.

Les États devraient reconnaître et respecter les APAC en tant que «mesures efficaces de conservation à dimension régionale» (selon la cible de la CDB Aichi 11) dans leur propre droit sans les obliger à respecter des exigences définies de l'extérieur ou de faire partie de réseaux nationaux d'aires protégées. La reconnaissance inappropriée des APAC, y compris en les visualisant et en les évaluant seulement en termes de leur contribution à la conservation, peut poser autant de dangers que l'imposition d'aires publiques protégées. À cette fin, les États devraient prendre la responsabilité d'adopter des approches pour les aires protégées fondées sur les droits, en s'appuyant sur les instruments et les normes internationaux tels que le UNDRIP, les normes et principes adoptés au niveau international tels que ceux émanant du Groupe de travail de la CDB sur 8 (j) et les dispositions connexes, le Programme de travail sur les aires protégées et les résolutions et recommandations des Congrès mondiaux de conservation de l'UICN et des Congrès mondiaux des parcs.

Conservation Juste

La totalité d'aires protégées terrestres de **l'Australie** (le Réseau national de réserves) s'élève à environ 106 millions d'hectares (environ 14% de la superficie terrestre totale du pays), dont environ 26,5 millions d'hectares sont apportés par les APA (Aires protégées autochtones). Ce réseau important et croissant d'aires protégées représente à la fois un défi et une opportunité pour les moyens de subsistance des peuples autochtones et leurs connexions à leur Pays. Pour de nombreux peuples autochtones, les aires protégées les ont aliénés de leurs territoires traditionnels dans le cadre de l'ensemble du système colonial qui a conduit à la dépossession et à des changements culturels catastrophiques. Pour un nombre croissant, cependant, les aires protégées constituent une occasion de renforcer la culture et l'identité à travers l'emploi et des partenariats de gouvernance, ce qui est apprécié par la communauté autochtone et la société australienne. Les aires protégées agissant comme un moyen réconciliant plutôt que déposédant est un phénomène relativement récent. D'un intérêt particulier est la convergence des parcs nationaux (et d'autres aires protégées par l'État) et les APA, qui ont commencé comme un concept très distinct d'aires protégées et qui sont maintenant des signes de fusion en tant qu'une expression contemporaine du pays.

Le premier APA à être basé dans les territoires autochtones a été consacré par les Yidinji Mandingalbay sur leur domaine traditionnel près de Cairns, dans le nord-est du Queensland en Décembre 2011. L'APA des Mandingalbay Yidinji comprend une partie ou la totalité des aires de conservation suivantes déclarées par l'État: parc national, réserve forestière, réserve environnementale, aire de patrimoine mondial terrestre et marin, parc marin, habitat de poissons, et réserve du gouvernement local. Le plan de gestion de l'APA fournit le

cadre pour la reconnaissance des droits culturels, des intérêts et des valeurs Mandingalbay Yidinji à travers toutes les tenures au sein de l'APA. L'engagement de l'APA a été reconnu par chacun des organismes gouvernementaux ayant la responsabilité légale pour la gestion des tenures distinctes au sein de l'APA et la collaboration se fait par le biais d'un comité de mise en œuvre présidé par un représentant du peuple Yidinji Mandingalbay.



Crique de Trinity, Aire protégée autochtone Mandingalbay Yidinji, Queensland. © La Poste Cairns

c. Recommandations Spécifiques pour Respecter et Soutenir les APAC de Manière Appropriée

Respecter les Droits des Peuples Autochtones et des Communautés de Base à l'Autodétermination

Les cadres juridiques qui visent à reconnaître et à soutenir les APAC devraient avant tout respecter les droits des peuples autochtones et des communautés de base pour déterminer leurs propres identités, visions, plans et priorités. Cela inclut le respect des peuples et des communautés qui ne veulent pas de formes juridiques ou d'autres formes pour la reconnaissance de leurs APAC et d'assurer la protection adaptée (d'un point de vue culturel) des informations sensibles ou confidentielles. Dans tous les cas, la reconnaissance juridique doit se faire avec la participation pleine et effective et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés de base concernées.

Créer un Environnement Favorable pour l'Auto-désignation et l'Autodéfinition des APAC

Les États devraient adopter une législation qui reconnaît et soutient les peuples autochtones et les communautés de base dans leur désignation volontaire et leur propre définition de leurs APAC, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'aire protégée nationale ou des systèmes de conservation. Cela permettrait de renforcer la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés de base et le contrôle de leurs territoires tout en favorisant des approches de conservation plus inclusives, socialement et culturellement.

Une telle reconnaissance pourrait inclure le renforcement des capacités communautaires en matière de gouvernance et de gestion et ne devrait pas imposer de conditions préalables, d'arrangements institutionnels, ou d'exigences strictes telles que des zones d'interdiction. Les APAC officiellement reconnues ne devraient être prises en compte comme cibles sous-nationales ou nationales pour les écosystèmes terrestres, côtiers et marins protégés que lorsque cela est souhaité par les peuples et les communautés concernées.

Auto-désignation

Plusieurs des législations des Comarcas **panaméens** (par exemple, la loi de la Comarca Embera-Wounaan, la loi de la Comarca Ngobe-Bugle et la loi de la Comarca Kuna de Wargandi) comprennent des procédures pour désigner certaines aires comme aires de conservation. En outre, la loi Embera-Wounaan Comarca accorde le pouvoir administratif de la partie du Parc national du Darien situé sur son territoire à ses propres autorités traditionnelles, en collaboration avec l'Autorité nationale de l'environnement. Alors que les lois de l'Etat panaméen ne se réfèrent pas à des APAC, les lois des Comarcas autochtones citent les pratiques de gestion traditionnelles dans les territoires des peuples autochtones. Comme l'État panaméen a reconnu les autorités traditionnelles des Comarcas, il doit aussi reconnaître les APAC établies par eux.

Reconnaître la Diversité des Peuples Autochtones et des Communautés de Base et Respecter les Valeurs Sociales, Culturelles et Spirituelles des APAC

Les peuples autochtones et les communautés de base et leurs APAC existent dans une grande variété d'écosystèmes et de cadres socio-culturels, ils sont donc par définition extrêmement diversifiés. Les cadres juridiques et politiques doivent pleinement respecter, reconnaître et soutenir cette diversité sans imposer de critères, d'exigences ou de qualifications strictes. Cela nécessite que les systèmes juridiques et politiques dominants embrassent la pluralité des cultures, des lois, des visions du monde, et de l'épistémologie.

Respecter «le Pluralisme de Conservation»

Pour la plupart des peuples autochtones du **Canada**, les lois et les systèmes traditionnels de gouvernance sont basés sur un concept d'interdépendance. Les Algonquins parlent de *ginawaydaganuk* ou «toile de la vie» et les Nuu-chah-nulth parlent de *Hisuk ish ts'awalk* ou «unité». Dans de nombreuses traditions autochtones de cosmologie, le lien entre la terre et l'humanité est sans faille. Le gouvernement territorial du Nunavut a élaboré sa propre politique environnementale et exige l'application de connaissances inuites (*Qaujimajatuqangi*) pour la gouvernance de l'environnement au Nunavut. *Avatittinnik Kamatsiarniq*, le principe de gérance de l'environnement des Inuit *Qaujimajatuqangit*, met l'accent sur la relation fondamentale entre les gens et le monde naturel.

Les politiques et les lois qui reconnaissent officiellement les valeurs sociales, culturelles et spirituelles des APAC devraient être renforcées de manière culturellement appropriée et sensible. Cela renforcerait leur protection et respect et affirmerait la vision du monde des peuples autochtones et des communautés de base respectifs qui sont leurs gardiens traditionnels. Ceci soutiendrait de même leur droit à contrôler les pressions externes telles que le tourisme et les développements indésirables. Il est important, cependant, que de telles mesures ne permettent pas la bigoterie religieuse et ethnique et les préjugés ou

l'enregistrement ou la divulgation d'informations sensibles ou confidentielles tels que les lieux ou les noms traditionnels.

Sites Naturels Sacrés

Le **Sénégal**, comme de nombreux pays d'Afrique sub-saharienne, a de nombreuses petites forêts sacrées et autres sites naturels sacrés. Cependant, ils ne reçoivent pas de statut officiel en vertu des lois des aires protégées ou d'autres lois et leur protection dépend entièrement de normes et de coutumes locales.



Un amas coquilliers multi-centenaire à Petit Kassa, Casamance, Sénégal. © Christian Chatelain

Les peuples autochtones du **Canada** n'ont pas toujours été en mesure d'empêcher la profanation et la destruction de leurs lieux sacrés. D'innombrables sites ont été détruits au cours des années par les mines, la foresterie, l'agriculture, et les collectionneurs de souvenirs. Malgré cela, il y a des dispositions permettant la

cogestion des sites sacrés. Par exemple, en 2010, la Nation Ojibway de Brokenhead a conclu une entente de principe avec la province du Manitoba pour élaborer un accord de cogestion des sites petroform qui sont dans les limites du parc provincial Whiteshell.

Reconnaître le Droit Coutumier et les Processus Décisionnels

La pleine réalisation des droits des peuples autochtones et des communautés de base exige la reconnaissance et le respect de leurs lois coutumières et de leurs autorités traditionnelles, de leurs institutions et de leurs processus de décision, dans un cadre plus large du respect des droits humains, y compris les droits des femmes et des minorités ethniques. Cela comprend le soutien pour les systèmes autonomes d'auto-gouvernance et la gestion, en particulier concernant les décisions qui affectent leurs territoires et ressources naturelles.

Autorités Traditionnelles et le Droit Coutumier

Au **Panama**, les peuples autochtones sont en mesure d'exercer leurs droits à l'autodétermination, droits qui sont en réalité plus forts dans la pratique que dans la loi officielle. Le droit fondamental Angmar Igar des Comarca de Guna Yala, par exemple, n'est pas officiellement reconnu par la loi panaméenne, mais dans la pratique, le peuple Kuna est en mesure d'exercer son droit à l'autonomie et à l'autodétermination sur son territoire. Cela lui permet de créer ses propres aires protégées telles que *Galus* et *Birias*, étant des sites naturels sacrés (SNS) terrestres et marins.

Chaque Comarca a ses propres terres et ses lois sur les ressources naturelles. La loi Embera-

Wounaan désigne des terres où la flore, la faune et l'eau pour la préservation de la vie doivent être conservées. Sous l'autorité de son Congrès général, une Division des terres et des limites (responsable de la mise en œuvre de la planification physique), et une Division des Ressources naturelles et de l'Environnement (responsable de la planification et de la mise en œuvre de la gestion des ressources naturelles, y compris la conservation des aires) ont été créées. Ceci est fait en coordination avec l'Autorité nationale de l'environnement du gouvernement du Panama.

5.3 Recommandations pour la Reconnaissance et le Soutien Non-légaux des Gouvernements, des Organisations Intergouvernementales et Non-gouvernementales, des Institutions de Recherche, et des Donateurs

Les réformes juridiques et la reconnaissance ne suffisent pas à garantir les droits et les APAC des peuples autochtones et des communautés de base. Des formes appropriées de reconnaissance non-juridique et un soutien tels que ceux énoncés ci-dessous jouent également un rôle essentiel, et ouvrent parfois la voie à la reconnaissance juridique. Elles devraient être entreprises conformément aux lois et aux valeurs coutumières, aux plans et priorités définis par la communauté, et aux considérations de genre et avec la pleine participation et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés de base concernés, une manipulation prudente des informations sensibles, et le respect pour ceux qui ne souhaitent pas être impliqués. Dans toutes les recommandations qui suivent, la pleine participation des femmes et des hommes et des communautés dans leur ensemble, plutôt que quelques individus seulement doit être assurée, la facilitation spéciale pouvant être nécessaire pour les groupes les plus faibles ou défavorisés.

Fournir une reconnaissance administrative et programmatique et un soutien approprié par le biais, par exemple, de stratégies et de plans d'action nationaux et sous-nationaux, de programmes d'incitation, de programmes et de politiques de recherche et de financement liés à l'environnement, du développement, des peuples autochtones et des communautés de base, de l'autonomisation des femmes, et de la protection sociale.

Travailler avec les peuples autochtones et les communautés de base à entreprendre des recherches au niveau approprié pour continuer à développer la base de connaissances sur des aspects tels que les avantages de la conservation et les valeurs des APAC, les menaces aux APAC et les plans, priorités et protocoles déterminés par les communautés pour le maintien de l'intégrité de leurs APAC. Un accent particulier devrait être mis pour permettre aux membres de la communauté à mener leurs propres recherches et leurs documentation et de communiquer leurs informations avec leurs propres mots, y compris à travers les médias autochtones et communautaires. Des précautions doivent également être prises pour éviter la documentation qui pourrait menacer l'APAC en apportant une attention non désirée.

Augmenter la sensibilisation du public et la reconnaissance sociale des droits et des APAC des peuples autochtones et des communautés de base à travers des ateliers pertinents, des festivals et des célébrations, des récompenses pour la conservation, les

moyens d'existence ou les initiatives de développement exemplaires, l'inclusion appropriée dans les programmes d'enseignement, la couverture constructive dans les publications, la télévision et la radio, l'internet, et d'autres médias.

Mettre en place des mécanismes de financement facilement accessibles et transparents, offrir des possibilités de **formation et de renforcement des capacités** (y compris les apports adaptés à la culture et la facilitation), et faciliter l'accès à des **installations et des services pour le bien-être et la protection sociale appropriés d'un point de vue culturel et écologique** (par exemple, l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation et les infrastructures).

Soutenir les peuples autochtones et les communautés de base dans leurs efforts de mobilisation et de plaidoyer à tous les niveaux, y compris en respectant leurs droits à la liberté d'expression, de réunion, des médias indépendants et la solidarité internationale, et en leur fournissant des plateformes et des espaces pour faire entendre leurs voix. Cela pourrait se faire par des mesures telles que la sécurisation d'un soutien technique et financier et la sensibilisation nationale et mondiale grâce à des actions d'alertes et des campagnes.

Aider l'établissement défini par la communauté, la consolidation et / ou l'enregistrement des fédérations, associations, réseaux et autres organisations des peuples autochtones et des communautés de base, et faciliter les occasions pour les peuples autochtones et les communautés de base de participer et de promouvoir leurs droits et les questions relatives aux APAC dans les réseaux environnementaux, des droits humains et autres.

Cette publication décrit et analyse l'interaction entre les territoires et les aires conservées par les peuples autochtones et les communautés de base (APAC) et un certain nombre de facteurs critiques, y compris: le droit international; la législation nationale; les jugements; les cadres institutionnels; la reconnaissance sociale; et l'appui administratif, technique, financier et d'autres types d'appui des gouvernements, de la société civile et d'autres acteurs. Il souligne le fait que la vitalité des APAC dans le monde est intimement liée aux grandes luttes des peuples autochtones et des communautés de base en cours à travers le monde.

Dans de nombreux pays, les peuples autochtones et les communautés de base continuent à faire face à un manque de reconnaissance de leurs droits fonciers coutumiers, de leurs institutions de gouvernance, et / ou de leurs droits sur les ressources naturelles dans leurs territoires. Dans le même temps, la législation et les politiques sont élaborées sans leur participation pleine et effective et les cadres juridiques fragmentent des systèmes écologiques et culturels auparavant reliés et les systèmes de justice restent largement inaccessibles. Ensemble, ces facteurs parviennent à entraver considérablement la capacité des peuples autochtones et des communautés de base pour maintenir l'intégrité globale de leurs territoires et de leurs aires.

Cette publication conclut que l'intendance des peuples autochtones et des communautés de base sur leurs territoires et aires est subordonnée à la reconnaissance juridique et sociale de leur existence et droits en tant que peuples et communautés distincts; de la totalité de la superficie de leurs territoires et aires; des systèmes coutumiers et contemporaines de gouvernance et de gestion des ressources naturelles; et du contrôle communautaire sur les ressources (telles que les cultures, la faune, les forêts, les parcours et la pêche) historiquement dominées par l'État ou des groupes transnationaux. Il est également essentiel que les gouvernements, les ONG et autres prestataires de services s'assurent que leur soutien (y compris la formation et le renforcement des capacités, les ressources financières, de développement et de bien-être des entrées, de réseautage et de plaidoyer) est *adéquat, approprié* et déterminé et priorisé par les peuples et les communautés eux-mêmes.

Ce rapport est basé sur:

1. Étude Juridique

- Une analyse du droit international et de la jurisprudence pertinents pour les APAC
- Aperçus régionaux et 15 rapports au niveau des pays:
 - *Afrique*: le Kenya, la Namibie and le Sénégal
 - *Amériques*: la Bolivie, le Canada, le Chili, le Panama, et le Suriname
 - *Asie*: l'Inde, l'Iran, la Malaisie, les Philippines, et le Taïwan
 - *Océanie*: l'Australie and Fidji

2. Étude de Reconnaissance

- Une analyse des formes juridiques et non juridiques de reconnaître et de soutenir les APAC
- 19 rapports au niveau des pays:
 - *Afrique*: le Kenya, la Namibie and le Sénégal
 - *Amériques*: la Bolivie, le Canada, le Chili, Costa Rica, le Panama, et le Suriname
 - *Asie*: l'Inde, l'Iran, les Philippines, et la Russie
 - *Europe*: la Croatie, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni (Angleterre)
 - *Océanie*: l'Australie and Fidji

L'Étude juridique a été commandée par le Consortium APAC, et coordonné par Natural Justice et Kalpavriksh, et financé par SwedBio. **L'Étude de reconnaissance** a été commandée par le Consortium APAC, coordonné par Kalpavriksh, et financé par le Fonds Christensen, le Programme de Petites Subventions du FEM et SwedBio.

Les rapports sont disponibles à l'adresse: www.iccaconsortium.org.
